REDISSE
Regional Disease Surveillance Systems Enhancement

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

PROJET REGIONAL DE RENFORCEMENT DES SYSTEMES DE SURVEILLANCE DES MALADIES EN AFRIQUE CENTRALE (REDISSE IV)

CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Décembre 2022

TABLE DE MATIERES

TABLE DE MATIERES **2**
SIGLES ET ABREVIATIONS **5**
DEFINITIONS DES CONCEPTS **7**
RESUME **8**
EXECUTIVE SUMMARY **13**
1. INTRODUCTION **17**
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION 17
1.2 OBJECTIF DU CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES (CPPA) 18
1.3 METHODOLOGIE D'ELABORATION DU CPPA 20
2. DESCRIPTION DU PROJET **21**
2.1 OBJECTIF DU PROJET 21
2.2 COMPOSANTES DU PROJET 21
2.3 ZONE DU PROJET 22
3. SITUATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO **22**
3.1 VIE DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CONGO 22
3.2 DEMOGRAPHIE ET LOCALISATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES 23
3.2.1 Démographie *23*
3.2.2 Localisation *23*
3.3 CULTURES, CROYANCES ORGANISATION SOCIO-POLITIQUE 25
3.3.1 Culture, traditions et croyances *25*
3.3.2 Organisation sociopolitique *26*
3.4 LA FORET, LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LA GESTION DE RESSOURCES NATURELLES PAR LES PA 26
3.5 LE SEMI NOMADISME 26
3.6 PATRIMOINE FONCIER CHEZ LES POPULATIONS AUTOCHTONES 27
3.6.1 Les bases de la propriété foncière *27*
3.6.2 Relations avec d'autres communautés *27*
3.7 PARTICIPATION A LA PRISE DE DECISION 28
3.8 ACCES A LA JUSTICE : 28
3.9 FEMMES AUTOCHTONES 28
3.10 SCOLARISATION 29
3.11 SANTE 29
3.12 ACCES A L'EAU POTABLE 30
3.13 ACCES A L'ENERGIE 30
3.14 HYGIENE ET ASSAINISSEMENT 30
3.15 ACTIVITES SOCIO - ECONOMIQUES 30
3.15.1 Agriculture *30*
3.15.2. Production d'élevage *31*
3.15.3 Pêche et chasse *31*
3.15.4 Cueillette *31*
3.15.5 Artisanat *31*
4. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES **32**
4.1 CADRE POLITIQUE SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES 32
4.2. CADRE JURIDIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES 32
4.2.1 Conventions internationales ratifiées par la République du Congo *32*
4.2.2 Cadre juridique national *33*

4.2.3 Constitution *33*
4.2.4 Loi nationale *33*
4.3 CADRE INSTITUTIONNEL 36
4.3.1 Comité interministériel *36*
4.3.2 Commission nationale des droits de l'homme *36*
4.4 LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE 37
4.5 COMPARAISON DE LA LEGISLATION NATIONALE ET LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE 40

5. RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES 42

5.1. CONSULTATION ET PARTICIPATION. 42
5.2 OBJECTIF DE LA CONSULTATION 43
5.3 DEMARCHE ADOPTEE 44
5.3.1 Méthodologie *44*
5.3.2 Différents acteurs rencontrés *44*
5.4 RESULTATS DES RENCONTRES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC 45
5.4.1 Rencontre avec les administrations déconcentrées de l'Etat au niveau du département de la Lékoumou, à Sibiti *45*
5.4.2 Rencontres spécifiques avec les populations autochtones *49*
5.4.3 Synthèse des recommandations pertinentes élaborées par le Consultant lors des échanges avec l'ensemble des acteurs *52*
5.4.4 Diffusion de l'information au public *52*

6. EVALUATION DES IMPACTS ET MESURES D'ATTENUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU REDISSE IV 53

6.1 IMPACTS POSITIFS SUITE AUX ECHANGES AVEC LES PA 53
6.2 IMPACTS NEGATIFS ET MESURES D'ATTENUATION 55

7. PLANIFICATION POUR UN CPPA 59

7.1 MISE EN ŒUVRE DU CPPA 67
7.2 BUDGET DU CPPA 68

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES 74

8.1 TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER 74
8.2 MECANISMES PROPOSES 74
8.3 COMPOSITION DES COMITES DE GESTION DES PLAINTES PAR NIVEAU 75
8.4 ENREGISTREMENT DES PLAINTES 76
8.5 ACCUSE DE RECEPTION 77
8.6 TRI ET TRAITEMENT 77
8.7 VERIFICATION, INVESTIGATION ET ACTION 77
8.8 RECOURS A LA JUSTICE 78
8.9 GESTION DES PLAINTES LIEES AUX VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE, L'EXPLOITATION ET ABUS SEXUEL, LE HARCELEMENT SEXUEL (VBG/EAS/HS) DANS LE MGP 78
8.10 SERVICE DE REGLEMENT DES PLAINTES (GRS) DE LA BANQUE MONDIALE 81

9. SUIVI EVALUATION 81

CONCLUSION 85

BIBLIOGRAPHIE 86

ANNEXES 90

ANNEXE 1 : NECESSITE DU CLIP EN FONCTION DES CRITERES (SCENARIOS) 90
ANNEXE 2 : PROCESSUS D'OBTENTION DU CLIP 101
ANNEXE 3 : MODELE DE MANDAT POUR LES FACILITATEURS APPUYANT LE PROCESSUS DU CLIP 105

ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES 107
ANNEXE 5 : PV DE CONSULTATIONS REALISEES DANS LES LOCALITES VISITEES.....108
ANNEXE 6 : FICHE DE PLAINTE.....119

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : COMPOSANTES DU PROJET 21
TABLEAU 2 : COMPARAISON DE LA LEGISLATION NATIONALE ET LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE MONDIALE 40
TABLEAU 3 : SYNTHESE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES DES SERVICES TECHNIQUES CENTRAUX.....48
TABLEAU 4 : SYNTHESE DES AVIS ET CRAINTES DES POPULATIONS AUTOCHTONES SUR LES POINTS DISCUTES.....51
TABLEAU 5: IMPACTS NEGATIFS ET MESURES D'ATTENUATION.....55
TABLEAU 6 : CADRE LOGIQUE DE PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE 60
TABLEAU 7 : BUDGET DU CPPA.....70

LISTE DES PHOTOS

PHOTO 1 : RENCONTRE AVEC LE SECRETAIRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE SIBITI EQUIPE REDISSE IV LE 21/06/19.....46
PHOTO 2 : RENCONTRE AVEC LE CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION SOCIALE DE SIBITI, REPRESENTANT LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SOCIALES EN MISSION 46
PHOTO 3 : RENCONTRE AVEC L'ASSISTANT SANITAIRE, COORDONNATEUR DES SOINS A L'HOPITAL DE SIBITI EQUIPE REDISSE IV LE 21/06/19 47
PHOTO 4 : RENCONTRE AVEC LE CHEF DU CSI DES QUARTIERS 3 ET 4 SIBITI EQUIPE REDISSE IV LE 22/06/19 47
PHOTO 5 : RENCONTRE AVEC LE CHEF DU CSI DE MOUSSANDA. EQUIPE REDISSE IV LE 22/06/19 47
PHOTO 6 : RENCONTRE AVEC LES PA DU SITE DE MONSIEUR DAVID, AU QUARTIER INDO DE SIBITI 50
PHOTO 7 : RENCONTRE AVEC LES PA DU QUARTIER LOUKANA (SIBITI).....50
PHOTO 8 : HABITAT DES PA DANS SIBITI.....50

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGR :	Activités Génératrices de Revenus
AGVM :	Autres Groupes Vulnérables et Marginalisés
BM :	Banque mondiale
BTP :	Bâtiments Travaux Publics
CEMAC :	Communauté Economique et Monétaire en Afrique Centrale
CPPA :	Cadre de Planification en faveur des populations autochtones
CPR :	Cadre de Politique de réinstallation
DAO :	Dossier d'Appel d'offre
DDA :	Direction Départemental de l'Agriculture
DDAFCT :	Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie
DDAS :	Direction Départemental des Affaires Sociales
DDDE :	Direction Départementale du Domaine de l'Etat
DDE :	Direction Départementale de l'Environnement
DDEPSA	Direction Départementale de l'Enseignement Primaire et Secondaire et de l'Alphabétisation
DDS :	Direction Départementale de la Santé
FIPAC :	Forum international sur les populations autochtones d'Afrique centrale
HIMO :	Haute Intensité de Main d'Oeuvre
IDA:	Association Internationale pour le Développement
INRAP :	Institut Nationale de Recherche et d'Action pédagogique
IRA :	Infectieux Respiratoires Aigues
IST :	Infection Sexuellement Transmissibles
MEPSA-JEC :	Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation, de la Jeunesse et de l'Education Civique
METPFQE :	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Professionnel Formation Qualifiante et de l'Emploi
NES :	Norme Environnementale et Social
OMD :	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PA :	Population autochtone
PAM :	Programme Alimentaire Mondial
PAP :	Personne Affectées par le Projet
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PDPA :	Plan de Développement des Populations autochtones
PDPP :	Plan de développement du Peuple Pygmée
PV :	Procès-Verbal
RENAPAC :	Réseau National des Populations Autochtones du Congo

REPALEAC	:	Réseau des Populations Autochtones d'Afrique Centrale
RGPH	:	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SIDA	:	Syndrome de l'Immuno Déficience Acquise
UGP	:	Unité de Gestion du Projet
UNESCO	:	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNICEF	**:**	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VIH	**:**	Virus de l'Immunodéficience Humaine

DEFINITIONS DES CONCEPTS

Le terme « Populations autochtones » s'inscrit dans l'optique de la définition proposée par la loi n° 05-2011 du 25 février 2011 qui stipule dans son article premier : « Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité. L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal. »

Dans le cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale, la Norme Environnementale et Sociale NES N°7 « **Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées »** s'applique à des groupes sociaux et culturels particuliers identifiés conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9[1] .

[1] **Paragraphe 8** : Dans la présente NES, l'expression « Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » (ou tout autre nom qui leur serait donné au niveau national) est utilisée dans un sens générique pour désigner exclusivement un groupe social et culturel distinct, présentant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :

a) Le sentiment d'appartenance à un groupe socio-culturel autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par les autres ; et

b) L'attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, des territoires ancestraux ou des zones exploitées ou occupées de manière saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles qui se trouvent dans ces zones ; et

c) Des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes ou séparées de celles de la société ou de la culture dominantes ; et

d) Une langue ou un dialecte distinct, souvent différents de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels il vit.

Paragraphe 9 : « la présente NES s'applique aussi aux communautés ou groupes de Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées qui, du vivant de leurs membres, ont perdu leur attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux spécifiques dans la zone du projet, en raison d'une expulsion forcée, d'un conflit, de programmes publics de réinstallation, de l'expropriation de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l'absorption de leurs territoires dans une zone urbaine . Elle s'applique en outre aux habitants des forêts, aux chasseurs-cueilleurs, aux communautés pastorales ou autres groupes nomades, à condition qu'ils satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 8.

RESUME

Les gouvernements de la république du Congo, du Tchad, de la Centrafrique, de l'Angola et de la RDC préparent un projet de renforcement des systèmes régionaux de surveillance des maladies en Afrique Centrale (REDISSE IV) P167817. L'objectif de Développement du REDISSE IV consiste à :

- Renforcer les capacités intersectorielles nationales et régionales de surveillance collaborative des maladies et de préparation aux épidémies dans la région de la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale (CEEAC) ; et à
- fournir une réponse immédiate et efficace en cas de crise ou d'urgence admissible.

La mise œuvre du REDISSE IV se fera autour des quatre composantes suivantes :

- Composante 1 : Renforcement de la Surveillance et des capacités des laboratoires pour détecter rapidement les épidémies ;
- Composante 2 : Renforcement des Capacités de planification et de gestion des urgences pour réagir rapidement aux épidémies ;
- Composante 3 : Développement des ressources humaines en santé publique ;
- Composante 4 : Renforcement des capacités institutionnelles, Gestion du projet, coordination et plaidoyer (mob soc, CIP etc…).

Le gouvernement prévoit la mise en œuvre du REDISSE IV du Congo sous la conduite des (i) Ministères de la Santé et de la Population, (ii) de l'Environnement, du Développement durable et du Bassin du Congo et de l'Agriculture, (iii) de l'élevage et de la pêche. La Banque Mondiale a accepté de fournir des fonds pour le projet.

Le bénéficiaire direct du projet REDISSE IV Congo est la population congolaise et les bénéficiaires indirects du projet sont les fournisseurs de services publics et privés, ainsi que les institutions nationales et régionales intervenant dans la santé humaine et animale.

La mise en œuvre du projet est soumise aux exigences des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale suivantes : *NES N° 1. Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux, NES N°2. Emploi et conditions de travail, NES N°3. Utilisation rationnelle des ressources, prévention et gestion de la pollution, NES N°4. Santé et sécurité des populations, NES N°5. Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstalltion involontaire, NES N°6. Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques, NES N°7. Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, NES N°8. Patrimoine culturel et NES n°10. Mobilisation des parties prenantes et information.*

Pour répondre aux exigences de ces normes, plusieurs documents ont été élaborés :

- un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES);
- un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) ;

- un Plan de Gestion des Déchets biomédicaux (PGDBM) ;
- un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) ;
- un Plan d'engagement des Parties Prenants (PEPP) ;
- Une Procédure de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) ;
- un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) (ce présent document).

C'est dans ce sens que le projet REDISSE IV a sollicité l'appui d'un consultant pour la réalisation du Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) qui est une exigence de la NES n°7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En effet, il est impératif, pour les projets se réalisant dans un territoire où sont présentes des populations autochtones, de formuler et de mettre en œuvre un **Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA).**

L'objectif principal de ce CPPA consiste à s'assurer que le REDISSE IV en République du Congo (RC) : (i) obtient un large soutien de la part des populations autochtones à l'issue d'un processus préalable de consultation libre et informée (CLIP), (ii) respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, l'économie et la culture des populations autochtones, et (iii) offre aux populations autochtones (PA) les retombés et bénéfices du projet en termes de programmes de prévention des épidémies de façon culturellement adaptée.

La méthodologie utilisée dans cette étude est une approche participative basée sur des outils de collecte notamment les Focus Group, les entretiens semi structurés, le guide d'entretien et le questionnaire. Les parties prenantes ont été constituées par des populations autochtones, des associations des populations autochtones, des populations bantous voisines, des ONG d'appui aux PA, des services techniques de l'Etat, etc.). Les échanges avec la communauté des populations autochtones ont eu lieu à Sibiti, chef-lieu de la Lékoumou. Des rencontres ont été faites également en assemblée avec les acteurs principaux de ce départements (les services administratifs et techniques, la mairie et les ONG).

La mise en œuvre du REDISSE IV s'effectue dans un contexte ou le Congo a adopté la loi n°05-2011 du 25 février 2011 portant protection et promotion des droits des populations autochtones. Le CPPA est élaboré en tenant compte de cette loi nationale, mais aussi de la NES N° 7 « *Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées »*

Le CPPA fait une analyse de la situation des populations autochtones dans le contexte actuel et met en exergue les problèmes spécifiques relatifs à leur place dans la société congolaise.

Selon le dernier rapport de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme 2017 (OCDH 2017) sur la situation des Droits des Populations Autochtones, l'analyse montre que malgré l'existence de la loi nationale (Loi n°5-2011) spécifique aux peuples

autochtones et l'adhésion aux différents textes internationaux relatifs aux droits des populations autochtones, la jouissance des droits par cette catégorie de la population nationale n'est toujours pas effective. Le gouvernement congolais a d'énormes difficultés à appliquer la loi et à prendre des dispositions effectives.

Le projet, dans sa mise en œuvre va générer des impacts positifs qui se manifestent en terme de : (i) contribution à la diminution de la discrimination au sein des communautés des Populations autochtones, (ii) amélioration des conditions de vie des Populations autochtones par leur utilisation comme main d'œuvre pour la réhabilitation ou la construction des laboratoires , (iii) amélioration de la prise en charge au plan épidémiologique des femmes autochtones et des enfants PA, (iv) amélioration de l´accès aux soins de santé, soins psycho-sociaux et protection pour les survivants de violences basées sur le genre au sein des communautés des populations autochtones, (v) autonomisation des Populations autochtones particulièrement de la femme autochtone à travers des actions de sensibilisation en tant que relais communautaires (vi) amélioration de l'accès aux services de conseils face aux maladies endémiques humaines et animales, (viii) incitation à la fréquentation des centres de santé, (ix) augmentation de la participation des autochtones dans les programmes de prévention de la Violence Basée sur le Genre (VBG),et (x) valorisation des populations autochtones.

Par contre, le projet pourrait entrainer aussi des impacts négatifs, parmi lesquels on peut citer : (i) la perturbation du cadre de vie des populations autochtones, (ii) l'inaccessibilité des populations autochtones aux infrastructures sanitaires, (iii) les risques de la non-participation aux activités de réhabilitation ou construction des laboratoires, et (iv) les risques d'exclusion des populations autochtones aux laboratoires identifiés construits ou réhabilités.

Ces impacts négatifs sont maitrisables et des mesures d'atténuation ont été proposées dans le CPPA. A cela s'ajoute un dispositif organisationnel de mise en œuvre du CPPA.

Ainsi, la mise en œuvre du CPPA sera effectuée sous la coordination des Spécialistes en Genre et Sauvegarde Sociale (SGSS) de l'Unité de Gestion du Projet (UGP), avec l'implication de la Direction Générale de l'Environnement (DGE), des ONG et des communautés des populations autochtones qui vont assurer le suivi de proximité. Le programme de suivi sera axé sur le suivi (contrôle) permanent, la supervision et l'évaluation annuelle. Le suivi de proximité impliquera les associations des PA et les ONG, ainsi que les services techniques départementaux, notamment la Direction départementale des Affaires Sociales.

Le suivi externe sera assuré par la DGE, à travers la signature d'un protocole entre le Projet et la DGE. L'UGP participera aux missions d'appui à la mise en œuvre des activités du projet.

Les indicateurs de performance clés à suivre dans le cadre de la mise en œuvre du CPPA sont calculés en termes de pourcentage (%) de :

- populations autochtones bénéficiaires de la surveillance épidémiologique ;
- populations autochtones formées comme relais communautaires dans la promotion de la santé et de l'hygiène dans le renforcement des capacités ;
- types (nature) de plaintes enregistrées traitées ;
- ONGs de PA impliquées dans les activités de sensibilisation et d'IEC ;
- campagnes de sensibilisation et mobilisation des populations autochtones.

Dans le cadre de la préparation du CPPA, des séances de consultations des parties prenantes ont été réalisées du 19 au 21 juin 2019, avec les acteurs constitués de responsables administratifs, de structures techniques et des populations du département de la Lékoumou et plus particulièrement à Sibiti.

Les recommandations ci-après ont été formulées à l'issue des rencontres avec les parties prenantes :

- Faire un plaidoyer pour améliorer l'accès au titre foncier, des populations autochtones (fonds de garantie locative pour la première année par exemple);
- Promouvoir la production agro-pastorale dans les campements habités par les populations autochtones pour leur autonomisation et lutter contre la pauvreté ;
- Améliorer l'accès aux campements des populations autochtones ;
- Fournir les intrants agricoles aux bénéficiaires du projet ;
- Former les bénéficiaires du projet aux différents métiers pour soutenir les AGR;
- Mettre en place un comité mixte (populations autochtones et Bantous) de gestion des crises ;
- Prendre en compte les besoins des populations riveraines (Bantous) dans la mise en œuvre du projet, afin de prévenir les conflits ;
- Construire des infrastructures (scolaire et de santé) dans les campements des populations autochtones et prévoir des kits scolaires pour les enfants populations autochtones;
- Impliquer fortement les populations autochtones dans la mise en œuvre du projet et surtout leur permettre de réaliser les AGR et les activités HIMO.

Un cadre de consultation des populations autochtones est proposé dans le CPPA

1) avant le projet (phase d'identification et de préparation) ;

2) en cours de projet (phase d'exécution) ;

3) après le projet (phase de gestion, d'exploitation et d'évaluation rétrospective).

Les consultations seront menées de différentes manières (journées publiques, annonces à la radio, forums communautaires, focus groups ou à travers les rencontres sectorielles. Cette consultation sera menée de manière culturellement adaptée à chaque stade de la préparation et d'exécution du projet.

En outre, un mécanisme de gestion des plaintes est proposé dans le cadre de ce CPPA. Ce système de gestion des plaintes privilégie la gestion à l'amiable des plaintes, en impliquant les autorités et les responsables des associations locales et

aux niveaux du campement ou village des populations autochtones, de l'administration du territoire et du département. Au-delà de cette gestion à l'amiable, la population autochtone se sentant lésée peut saisir les juridictions par le truchement des OSC et/ou de la Direction départementale des Populations autochtones.

En conclusion, la mise en œuvre du CPPA permettra de :

- atténuer les impacts potentiels négatifs et risques identifiés du projet sur les populations autochtones ;
- contribuer à la réduction de la pauvreté des populations autochtones et encourager un développement durable ;
- bonifier les impacts positifs sur les populations autochtones les plus pauvres, marginalisées et vulnérables ;
- impliquer dans tout le processus de mise en œuvre du projet les populations autochtones afin de respecter pleinement la dignité, les droits de la personne, l'économie et la culture des populations autochtones ;
- réduire la discrimination et l'exclusion des populations autochtones dans la zone d'intervention du projet

Cette mise en œuvre du CPPA va nécessiter une mobilisation financière **180 300 000 CFA** pris en charge par le projet.

EXECUTIVE SUMMARY

The governments of the Republic of Congo, Chad, Central African Republic, Angola and DRC are preparing a project to strengthen regional disease surveillance systems in Central Africa (REDISSE IV) P167817. The Development objective of REDISSE IV is to:

Strengthen national and regional intersectoral capacities for collaborative disease surveillance and epidemic preparedness in the Economic Community of Central African States (ECCAS) region; and provide an immediate and effective response in the event of an eligible crisis or emergency.
The implementation of REDISSE IV will be based on the following four components :

- Component 1: Strengthening Surveillance and laboratory capacity to detect epidemics quickly
- Component 2: Strengthening emergency planning and management capacity to respond quickly to outbreaks
- Component 3: Public Health Human Resources Development
- Component 4: Institutional capacity building, project management, coordination and advocacy (, mob soc, CIP etc...)

The government plans to implement REDISSE IV in Congo under the leadership of the (i) Ministry of Health and Population, (ii) the Ministry of the Environment, Sustainable Development and the Congo Basin and (iii) the Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries. The World Bank has agreed to provide funds for the project.

The direct beneficiary of the REDISSE IV Congo project is the Congolese population and the indirect beneficiaries of the project are public and private service providers, as well as national and regional institutions involved in human and animal health

The implementation of the project is subject to the requirements of the following World Bank Environmental and Social Standards (ESS): NES NO. 1. Assessment and management of risks and environmental and social effects, NES N°2. Employment and working conditions, NES N°3. Rational use of resources, prevention and management of pollution, NES N°4. Population Health and Safety, NES N° 5 : Land acquisition, restrictions on land use and involuntary relocation, NES N°6. Biodiversity conservation and sustainable management of biological natural resources, NES N°7. Indigenous peoples/Traditional local communities in historically disadvantaged sub-Saharan Africa, NES N°8. Cultural Heritage and NES n°10. Stakeholder engagement and information.

To meet the requirements of these standards, several documents have been developed:

- an Environmental and Social Management Framework (ESMF);
- a Resettlement Policy Framework (RPP);
- a Biomedical Waste Management Plan (BWMP);
- an Environmental and Social Commitment Plan (ESEP)
- a Stakeholder Engagement Plan (PEPP)

- Workforce Management Procedure (WMP)
- an Indigenous Peoples Planning Framework (IPPF) (this document)

It is in this sense that the REDISSE IV project has requested the support of a consultant for the realization of the Planning Framework for Indigenous Peoples (PFIP), which is a requirement of NES No. 7: Indigenous Peoples/Traditional Local Communities of Sub-Saharan Africa historically disadvantaged under the World Bank's Environmental and Social Framework (ESC). Indeed, it is imperative, for projects carried out in a territory where indigenous populations are present, to formulate and implement an Indigenous Peoples Planning Framework (IPPF).

The main objective of this CPPA is to ensure that REDISSE IV in the Republic of Congo (RC): (i) obtains broad support from indigenous peoples through a prior process of free and informed consultation, (ii) fully respects the dignity, human rights, economy and culture of indigenous peoples, and (iii) provides indigenous peoples (IPs) with the benefits and benefits of the project in terms of epidemic prevention program in a culturally appropriate manner.

The methodology used in this study is a participatory approach (with the tools used, which are Focus Groups, semi-structured interviews, questionnaires); in close collaboration with all the different stakeholders (indigenous peoples, indigenous peoples' associations, neighboring Bantu populations, NGOs supporting IPs, State technical services, etc.). Exchanges took place with the indigenous peoples' community s (IPs) or their associations in the region from Lekumou to Sibiti (capital of the region). Meetings were also held in assembly with the main actors of these departments (administrative and technical services, the town hall and NGOs).

The implementation of REDISSE IV is taking place in a context where Congo has adopted Act No. 05-2011 of 25 February 2011 on the protection and promotion of the rights of populations in the Congo. The IPPF is developed taking into account this national law but also NES No. 7 "Historically disadvantaged indigenous peoples / traditional local communities in sub-Saharan Africa".

The IPPF analyses the situation of indigenous peoples in the current context and highlights the specific problems relating to their place in Congolese society.

According to the latest report of the Congolese Observatory for Human Rights 2017 (OCDH 2017) on the situation of the rights of indigenous peoples, the analysis shows that despite the existence of national law (Law No. 5-2011) specific to indigenous peoples and adherence to the various international texts on the rights of indigenous peoples, the enjoyment of rights by this category of the national population is still not effective. The Congolese government has enormous difficulties in applying the law and taking effective measures.

The project, in its implementation, will generate positive impacts in terms of (i) contributing to the reduction of discrimination within indigenous communities, (ii) improving the living conditions of indigenous peoples by using them as labour for the rehabilitation or construction of laboratories, (iii) improving the epidemiological care of

indigenous women and PA children, (iv) improving health care at access psycho-social care and protection for survivors of gender-based violence in indigenous communities, (v) empowerment of indigenous peoples, particularly indigenous women, through awareness-raising activities as community intermediaries) (vi) improved access to counselling services for endemic human and animal diseases, (viii) encouraging attendance at health center, (ix) increasing indigenous participation in gender-based violence (GBV) prevention programs, and (x) valuing indigenous populations.

In addition, the project could also have negative impacts, including disruption of the living environment of indigenous populations, inaccessibility of indigenous populations to health facilities, risks of non-participation in laboratory rehabilitation or construction activities, and risks of exclusion of indigenous populations from identified laboratories built or rehabilitated.

These negative impacts are controllable and mitigation measures have been proposed in the IPPF. In addition, there is an organizational mechanism for the implementation of the IPPF.

Thus, the implementation of the IPPF will be carried out under the coordination of the Gender and Social Protection Specialist (SGSS) of the Project Management Unit (PMU), with the involvement of the General Directorate for the Environment (DGE), NGOs and indigenous communities who will ensure local monitoring. The monitoring program will focus on ongoing monitoring, supervision, and annual evaluation. Community monitoring will involve indigenous peoples' associations and NGOs as well as departmental technical services, in particular the Provincial Directorate of Social Affairs.

External monitoring will be carried out by the DGE through the signature of a protocol between the Project and the DGE. The management unit will participate in missions to support the implementation of project activities.

The key performance indicators to be monitored in the implementation of the IPPF are: % of indigenous populations benefiting from epidemiological surveillance, % of indigenous populations trained as community intermediaries in health and hygiene promotion in capacity building, % percentage and type of recorded complaints handled, % of PA NGOs involved in awareness raising and IEC activities.

of awareness-raising campaigns and mobilization of indigenous populations.

As part of the preparation of the IPPF, stakeholder consultation sessions were held from 19 to 21 June 2019 with stakeholders made up of administrative officials, technical structures and populations in the Lékoumou region and more particularly in the region's capital (Sibiti)

The following recommendations were made following the stakeholder meetings:

- Advocate to improve access to land title for indigenous peoples
- (e.g. rental guarantee fund for the first year);

- Promote agro-pastoral production in camps inhabited by indigenous populations for their empowerment and poverty alleviation;
- Improve access to camps for indigenous people;
- Provide agricultural inputs to project beneficiaries;
- -Train project beneficiaries in the different trades to support IGAs;
- Establish a committee (indigenous peoples and Bantu) for crisis management;
- Take into account the needs of the local populations (Bantu) in the implementation of the project in order to prevent conflicts;
- Build infrastructure (school and health) in indigenous camps and provide school kits for indigenous children;
- Involve indigenous populations strongly in the implementation of the project and, above all, enable them to carry out IGAs and labour-based activities.

A framework for consultation with indigenous peoples is proposed in the IPPF 1) pre-project (identification and preparation phase); 2) ongoing (implementation phase); and 3) post-project (management, operation and retrospective evaluation phase). Consultations will be conducted in different ways (public days, radio announcements, community forums, focus groups, or through sectoral meetings. This consultation will be conducted in a culturally appropriate manner at each stage of project preparation and implementation.

In addition, a mechanism for managing complaints is proposed within the framework of this CPPA. This complaint management system favours the amicable management of complaints by involving the authorities and leaders of local associations, and at the camp or village level of indigenous populations, the territorial and provincial administration. Beyond this amicable management, the indigenous population feeling aggrieved can bring an action before provincial or national courts.

In conclusion, the implementation of the IPPF will make it possible to:

- mitigate the potential negative impacts and identified risks of the project on indigenous populations;
- contribute to the reduction of poverty among indigenous peoples and encourage sustainable development;
- improve the positive impacts on the poorest, marginalized and vulnerable indigenous populations; - involve indigenous populations in the entire project implementation process in order to fully respect the dignity, human rights, economy and culture of indigenous populations;
- reduce discrimination and exclusion of indigenous populations in the project area

This implementation of the CPPA will require a **$US 327 818**

financial mobilization by the project.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification

Le gouvernement de la République du Congo avec le soutien financier et technique de l'Association Internationale de Développement (IDA), met en place un projet de renforcement des systèmes régionaux de surveillance des maladies en Afrique Centrale REDISSE IV dans l'optique de pallier au risque élevé d'épidémies liées aux maladies infectieuses, y compris celles d'origine animale, dont les effets peuvent être dévastateurs pour la fragile situation sociale et économique des populations en général et des populations autochtones en particulier.

L'objectif de Développement du REDISSE IV consiste à: renforcer les capacités intersectorielles nationales et régionales de surveillance collaborative des maladies et de préparation aux épidémies dans la région de la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale (CEEAC) et à fournir une réponse immédiate et efficace en cas de crise ou d'urgence admissible.

La mise œuvre du REDISSE IV se fera autour des quatre composantes suivantes :

- Composante 1 : Renforcement de la Surveillance et des capacités des laboratoires pour détecter rapidement les épidémies ;
- Composante 2 : Renforcement des Capacités de planification et de gestion des urgences pour réagir rapidement aux épidémies ;
- Composante 3 : Développement des ressources humaines en santé publique ;
- Composante 4 : Renforcement des capacités institutionnelles, Gestion du projet, coordination et plaidoyer (mob soc, CIP etc…)

Le gouvernement prévoit la mise en œuvre du REDISSE IV du Congo sous la conduite des Ministères (i) de la Santé et de la Population, (ii) de l'Environnement, du Développement durable et du Bassin du Congo et (iii) de l'Agriculture de l'élevage et de la pêche. La Banque Mondiale a accepté de fournir des fonds pour le projet.

Au regard de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des activités, le projet REDISSE IV est soumis aux exigences des normes environnementales et sociales suivantes :

- NES N° 1. Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- NES N°2. Emploi et conditions de travail ;
- NES N°3. Utilisation rationnelle des ressources, prévention et gestion de la pollution ;
- NES N°4. Santé et sécurité des populations ;
- NES N°5. Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;
- NES N°6. Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- NES N°7. Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;

- NES N°8. Patrimoine culturel ;
- NES n°10. Mobilisation des parties prenantes et information.

Pour répondre aux exigences de ces normes, plusieurs documents ont été élaborés :

- un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES);
- un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) ;
- un Plan de Gestion des Déchets biomédicaux et déchets dangereux (PGDBMDD) ;
- un Plan d'engagement environnemental et social (PEES) ;
- un Plan d'engagement des Paries Prenants (PEPP) ;
- une Procédure de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) ;
- un Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) (objet ce présent document)

C'est dans cette optique que le présent Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) est élaboré, conformément aux dispositions de la législation environnementale nationale et aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale, notamment la **NES N°7** sur les **Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.**

1.2 Objectif du cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA)

Le Projet REDISSE IV qui sera mis en œuvre en République du Congo (RC) va intervenir dans les localités où l'on retrouve des populations autochtones. Ainsi, compte tenu de l'existence de l'impact du projet sur les populations autochtones, la préparation d'un Cadre de Planification en faveur des Populations autochtones (CPPA) constitue l'une des conditions fixées par la **NES N°7. Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées** de la Banque mondiale.

L'objectif principal de cette norme et de ce CPPA consiste à guider le projet dans la prise en compte de la dignité, des droits de la personne, de l'économie et de la culture des populations autochtones et de s'assurer en même temps que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques, culturellement adaptés.

Les objectifs spécifiques de cette norme sont :

- S'assurer que le processus de développement favorise le plein respect des droits, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- Éviter les effets néfastes des projets sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique

subsaharienne historiquement défavorisées, ou les minimiser, les atténuer et/ou les compenser lorsqu'il n'aura pas été possible de les éviter ;

- Promouvoir les avantages et opportunités du développement durable pour les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées d'une manière qui permette l'accès et la participation de tous et respecte leur culture ;
- Améliorer la conception de projet et encourager une adhésion locale, en nouant et en maintenant une relation durable avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par un projet, sur la base de réelles consultations menées tout au long du cycle de vie de celui-ci ;
- Obtenir des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) et ce, dans les trois cas de figure décrits dans la présente NES ;
- Reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées et leur donner la possibilité de s'adapter à l'évolution des circonstances, suivant les modalités et les délais qui leur conviennent.

Ce rapport fournira un cadre sur la manière dont ces objectifs peuvent être atteints et il prévoit des mesures destinées à :

a) éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations autochtones concernées ;
b) atténuer, minimiser et/ou compenser de telles incidences, au cas où il ne serait pas possible de les éviter.

Ce CPPA comporte des mesures pour faire en sorte que les activités et les retombées du Projet bénéficient également aux populations autochtones dans la zone du projet, afin d'assurer leur implication effective dans la mise en œuvre de ces mesures.

En somme, la NES 7 de la Banque Mondiale relative aux **Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées** vise à éviter les répercussions négatives sur les populations autochtones et à leur apporter des bénéfices adaptés à leur culture.

En raison des incertitudes sur la localisation des populations autochtones et compte tenu de l'importance que le gouvernement congolais accorde à la problématique autochtone, il est indispensable que cette étude se réalise.

1.3 Méthodologie d'élaboration du CPPA

La méthodologique appliquée est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet.

L'étude a été conduite de façon participative à travers une revue documentaire et la conduite de consultations des différents partenaires du secteur public (Etat et ses démembrements), du secteur privé (Entreprises de nature diverses), de la société (ONGs, Associations …), ainsi que les autres groupes vulnérables et marginalisés (AGVM), impliqués dans la problématique des populations autochtones, afin de favoriser une compréhension commune de la problématique, rediscuter les avantages et les désavantages des différents investissements aux plans environnemental et social. Le plan de travail s'est articulé autour de quatre (04) axes d'interventions majeurs qui sont :

- une rencontre de cadrage avec l'équipe de préparation du projet ;
- une analyse des textes légaux sur les populations autochtones en RC ;
- une revue de la NES n°7 sur les Populations Autochtones ;
- une appropriation des composantes du Projet et de ses activités potentielles.

Des visites de campements de PA et des entretiens à l'aide de questionnaires, des guides d'entretien avec les bénéficiaires, les responsables locaux et les personnes ressources du département de la Lékoumou du 19 au 21 juin 2019. Les consultations ont concerné les populations autochtones de Sibiti.

De façon spécifique, la démarche utilisée pour l'élaboration du CPPA comprend trois (03) principales étapes :

- une réunion de cadrage: une recherche et analyse documentaire qui a permis de collecter les informations disponibles au niveau de la documentation et portant sur la description du projet, la situation des Populations autochtones au Congo en général et dans la zone du projet en particulier, le cadre juridique des Populations Autochtones au Congo ainsi que la consultation d'autres documents utiles à la réalisation de l'étude (Annexe 4) ;
- Visites de campements potentiels de PA accessibles dans le département de la Lékoumou et plus particulièrement à Sibiti ;
- Consultations publiques : ces rencontres avec les populations autochtones, les acteurs institutionnels du REDISSE IV, les autorités locales et autres personnes ressources avaient pour objectif, d'intégrer à la prise de décision, les préoccupations (impacts potentiels), les avis et les recommandations de ces différents acteurs en vue d'aligner le projet sur les attentes des Populations autochtones. Ces consultations organisées ont permis de compléter les informations issues de l'analyse documentaire, de recueillir des données complémentaires et surtout de discuter des problèmes environnementaux et sociaux que vivent les Populations autochtones.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectif du Projet

L'Objectif de développement du projet de renforcement des systèmes régionaux de surveillance des maladies en Afrique centrale proposé est de : (i) Renforcer les capacités intersectorielles nationales et régionales de surveillance collaborative des maladies et de préparation aux épidémies dans la région de la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale (CEEAC) et (ii) de fournir une réponse immédiate et efficace en cas de crise ou d'urgence admissible.

2.2 Composantes du projet

Le Projet de Renforcement des Systèmes Régionaux de Surveillance des Maladies en Afrique Centrale (REDISSE IV) qui a une couverture nationale comporte quatre (4) composantes, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Composantes du Projet

Composantes	Sous composantes
1 : Renforcement de la Surveillance et des capacités des laboratoires pour détecter rapidement les épidémies	(i)Système de surveillance au niveau national et local (ii) Développement de la capacité de systèmes de surveillance et de reporting interopérables, (iii) Mise en place d'un système d'alerte précoce, pour la prévision des tendances des maladies infectieuses ; (iv) Revue, mise à jour des réseaux et installation de laboratoires ; (v) Amélioration de la gestion des données et de la gestion des échantillons ; (vi) Amélioration des fonctions de mise en réseau des laboratoires de référence régionaux.
2 : Renforcement des Capacités de planification et de gestion des urgences pour réagir rapidement aux épidémies	(i) Gestion des urgences ; (ii) (ii) Renforcement des capacités d'intervention d'urgence ; (iii) (iii) Composante d'intervention d'urgence.
3 : Développement des ressources humaines en santé publique	(i) Répertoire, planification et recrutement du personnel ; (ii) (ii) Amélioration de la formation, la motivation et la rétention du personnel de santé.
4 : Renforcement des capacités institutionnelles, Gestion du projet, coordination et plaidoyer (mob soc, CIP etc…)	(i) Coordination du projet, gestion financière, suivi/évaluation, production des données et gestion des connaissances ; (ii) (ii) Soutien institutionnel, renforcement des capacités, plaidoyer et communication au niveau régional.

2.3 Zone du projet

Le projet REDISSE IV a une portée nationale et couvrira les douze (12) départements du Congo : (i) Brazzaville ; (ii) Pointe Noire ; (iii) Bouenza ; (iv) Cuvette Ouest ; (v) Niari ; (vi Likouala ; (vii) Sangha ; (viii) Cuvette ; (ix) Plateaux ; (x) Pool ; (xi) Lékoumou ; (xii) Kouilou.

3. SITUATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DU CONGO

3.1 Vie des peuples autochtones au Congo

Les peuples autochtones du Congo habitent les forêts denses humides et vivent des produits de chasse et de cueillette. Certains groupes ont choisi un mode de vie sédentaire, installés dans des campements situés en lisière des villages bantous. D'autres vivent toujours éloignés dans des forêts et en mode semi-nomade. Pour autant, même les groupes sédentarisés ne restent jamais stables dans le village pendant toute l'année, puisqu'ils se rendent en forêt pendant les différentes saisons de cueillette (saisons des champignons, des chenilles ou pour recueillir le miel).

Du point de vue de la culture traditionnelle, beaucoup de villages sédentaires ont désormais perdu une bonne partie de leurs traditions et coutumes ancestrales. A titre d'exemple, la capacité de fabriquer les outils pour la chasse au filet est perdue. Actuellement, ils ne chassent plusavec les outils traditionnels à impact très minoré sur la faune sauvage, mais plutôt avec les armes à feu , qui leurs sont fournies par les bantous ou autres braconniers, le cas échéant. Pourtant, la chasse traditionnelle, était alors leur activité principale par excellence , mais les braconiers utilisent des moyens « modernes » comme la chasse au câble (pourtant interdite) ou au fusil.

L'activité se déroule à grande échelle malgré cette interdiction et les mesures législatives sont ignorées par les chasseurs de gibier, pour la plus partinstruits. Qui plus est, dans le cas de la plupart des departements éloignées, ces mesures ne tiennent pas compte les besoins essentiels à la survie des communautés locales vivant dans la pauvreté. Les différents règlements et réglementations s'appliquant à la chasse en Afrique Centrale (qui sont généralement intégrés aux lois sur les forêts) donnent aux détenteurs de permis (« permis spéciaux » selon les lois congolaises, le droit de chasser. La chasse n'est donc pas illégale en soi. Les détenteurs d'un de ces permis peuvent chasser, pourvu qu'ils ne chassent pas dans les territoires protégés ni des espèces protégées. De plus, s'ils possèdent les bons papiers officiels, ils peuvent même commercialiser leur prise. La loi reconnaît les droits d'utilisation des populations locales et permet la chasse et la pêche traditionnelles. Cependant, par la même occasion, la loi interdit, entre autres, la chasse de nuit, l'utilisation de collets ou de pièges métalliques, de filets, du feu, etc. Toutes ces restrictions rendent illégale la majorité des pratiques de chasse des communautés locales (les populations locales et les autoctones ne détiennent pas de permis, le fil d'acier est la matière de choix pour les collets, certaines espèces ne sont chassées que la nuit).

La chasse les caractérisait non seulement du point de vue culturel et anthropologique, mais aussi leur permettait d'avoir une alimentation assez équilibrée et riche en protéines.

Du point de vue de l'économie domestique, de nos jours, les PA s'orientent plutôt vers des activités de tradition bantoue, comme l'agriculture et l'élevage, pour lesquelles ils ont peu d'expérience et de compétence techniques. Par conséquent, le rendement et les profits restent très faibles. Du point de vue social, ils abandonnent peu à peu leurs us et coutumes liées au mariage. Traditionnellement, les PA se mariaient et restaient fidèles à leur partenaire tout au long de leur vie et la société était monogame. Aujourd'hui, les hommes autochtones sont en train d'adopter la pratique de la polygamie, qui est un trait assez caractéristique et fréquent de la société bantoue. Naturellement, ce changement engendre tout un ensemble de problèmes conjugaux et extraconjugaux, ainsi que ceux liés à la santé en général et à la santé sexuelle et reproductive en particulier.

3.2 Démographie et localisation des populations autochtones

3.2.1 Démographie

Les populations autochtones sont présentes dans presque tous les départements du Congo. Cependant, il est difficile d'estimer le nombre exact de personnes autochtones au Congo, car il n'existe pas des données désagrégées fiables. Pour plusieurs raisons, il est difficile de recenser les autochtones : les conditions dans lesquelles ont été effectués les recensements, leur caractère souvent incomplet, le manque de possession des pièces d'Etat civil pour une grande majorité des personnes autochtones, la mobilité des groupes unitaires. Souvent quand se déroule le recensement général de la population, les autochtones sont retranchés dans leurs campements et villages en forêt et ne se présentent jamais au bureau de recensement. Il faut donc se contenter des estimations, mais qui varient selon leurs auteurs. Le PNUD, par exemple, avance que les populations autochtones du Congo représentent 2% de la population totale du pays (plan ONU 2003-2004 pour l'avenir- République du Congo).

Selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2007, la population autochtone au Congo est de 43 500 personnes soit 2% des 3,6 millions d'habitants. Les auteurs pensent que ce chiffre est sous-estimé car les populations autochtones sont des nomades et souvent ne disposent de pièces d'Etat civil.

3.2.2 Localisation

Les populations autochtones sont localisées comme l'indique la carte ci- dessous dans dix (10) départements sur les douze (12) que compte le pays. En partant du sud du Congo vers le nord, de la côte Atlantique, dans le département du Kouilou, vivent *les Babongos*. Ils peuplent aussi le Niari, la Bouenza et la Lékoumou et on les rencontre jusqu'au sud-est du Gabon, au-delà du Massif du Chaillu.

Dans la région du Pool, les zones de Vindza, Kimba, Mayama, Kindamba, sont habitées par *les Babis*. Ils se retrouvent aussi au Cameroun autour de Kribi et Lolodorf, où ils sont dénommés Bagyeli. Les plateaux Bateke, au centre du Congo, sont habités par les *Tswa*. Ce nom est proche de celui des autochtones du centre de la République Démocratique du Congo, qu'on appelle *les Batcha* ou encore les Cwa, termes que l'on retrouve dans l'ancien royaume Kuba, et qui n'est pas loin de Twa du Burundi, du Rwanda, ou encore de l'Ouganda.

Dans la cuvette, on trouve les autochtones Luma et Gyeli à Bokoma, Loukolela et Oyo. Dans la cuvette ouest, il y a les *Bakola* à Mbomo. Ils s'étendent jusqu'au Gabon et prennent d'autres noms tels que *Bakolo, Bibayak,* ou encore *Mambenga* dans la Sangha, au nord du Congo, on retrouve d'autres groupes, notamment les *Mikayas* et les *Mbenzeles*, qui s'étendent jusqu'à la Likouala. Au nord extrême du Congo, on retrouve les *Baka* dont le nom signifie : ceux qui vivent dans les arbres ou les feuilles.

A partir de la vallée Ndoki et toute la région de la Likouala est habitée par les *Baakas ou Bakas.* Ils s'étendent jusqu'au Cameroun et la République centrafricaine, dans la région de la Lobaye ou Labaye ou Mbaki, qui sont des zones frontalières du Congo. Dans les centres urbains (Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie) et communautés urbaines, on dénombre de plus en plus des autochtones élèves et étudiants, des adres des différents secteurs et artisans.

Toutes ces communautés, au Congo, en lingala, se nomment *Bambenga* au nord. Au sud, ils sont appelés les *Babongos*. La liste de ces appellations est non exhaustive et elles sont subjectives, y compris le terme français ***« Pygmees »*** qui a une origine grecque signifiant homme de petite taille. Les autochtones supportent les noms qu'ils acceptent eux – mêmes.

Ils se sont clairement prononcés contre l'utilisation du terme Pygmée en raison de ses connotations négatives. Ainsi, la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones a pris en compte cette volonté en pénalisant l'utilisation de cette appellation.

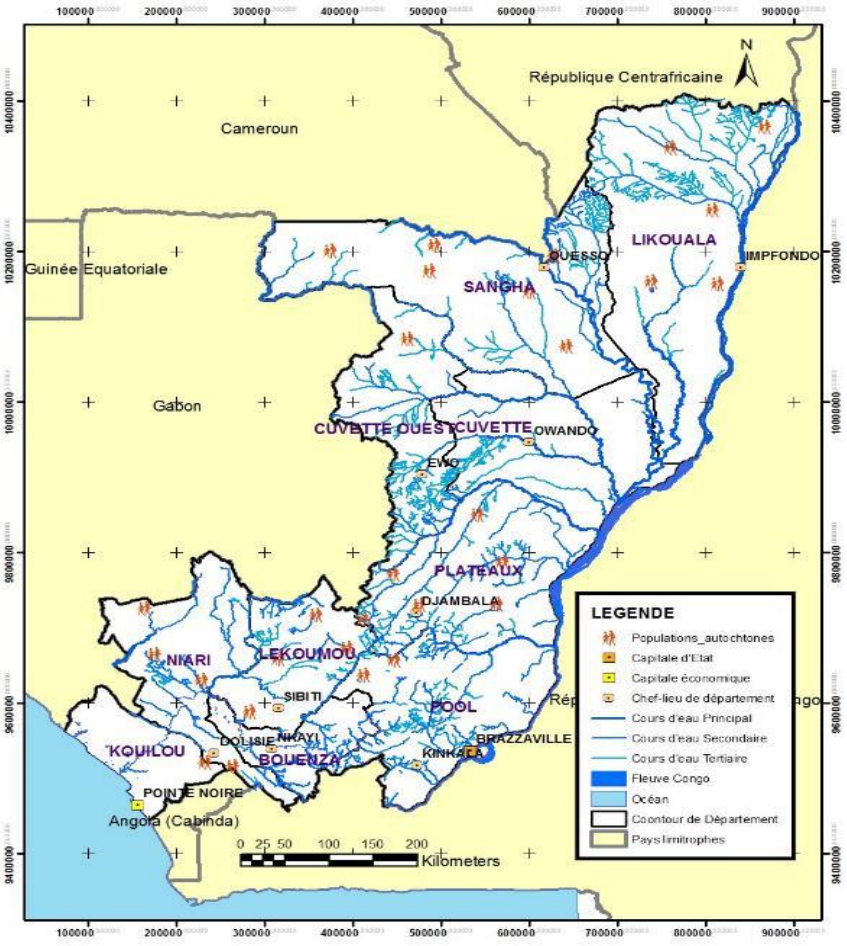

Figure 1 : Localisation des Populations autochtones en République du Congo.
Source : Rapport CPPA Projet d'Appui à l'Amélioration du Système Educatif (PRAASED) Février 2016.

3.3 Cultures, Croyances Organisation Socio-politique

3.3.1 Culture, traditions et croyances

Les autochtones ont leurs propres cultures, traditions et croyances. Chaque élément de la nature a une signification spécifique. Cependant avec l'arrivée de la religion, par exemple et le contact avec les bantous, ils sont menacés de perdre certains rites. En plus, les personnes âgées détentrices de ces connaissances ne les transmettent pas ou rarement aux générations présentes lors des initiations.

La plupart des autochtones affirment être des chrétiens, ils ne pratiquent plus leurs rites et rituels parce que les tenants de cette tradition ne sont plus en vie.

L'héritage n'ayant pas été transmis systématiquement, il n'y a donc plus d'initiation. Ils perdent de plus en plus les notions de base de la médecine traditionnelle à laquelle ils ont recours pour pallier les difficultés d'accès aux soins de santé modernes.

On signale qu'il n'est pas rare de voir les autochtones se concerter pour s'interdire de divulguer certaines informations relatives à leurs rituels. L'expérience a démontré qu'ils sont très discrets à ce sujet. Ils ne sont pas prêts à en discuter ouvertement avec des étrangers sans une réelle mise en confiance. Cela se justifie par la crainte qu'ils ont de se voir voler leurs connaissances mystiques.

3.3.2 Organisation sociopolitique

Les autochtones vivent dans des campements autour desquels ils se réunissent, selon des critères familiaux fondés sur les liens claniques. Ils vivent en groupes unitaires, séparés des habitations des bantous, souvent dans des espaces entourés des forêts. Selon la coutume, le plus âgé du clan est le chef. Le chef du clan n'a pas le pouvoir de dicter sa volonté auprès de la communauté. Le chef ne fait que transmettre son opinion pour la résolution des conflits. Les membres de la communauté sont libres d'observer ou de ne pas observer ces propositions de solution.

De même, les conflits entre les membres de divers clans se règlent par l'entremise des chefs des clans concernés, toujours de façon consensuelle. En cas d'insatisfaction de l'une des parties, le conflit peut être soumis à l'arbitrage des chefs bantous ou porté devant le commissariat de police. Les autochtones disposent de peu de moyens ou d'informations nécessaires pour faire prévaloir leurs droits devant les tribunaux.

3.4 La forêt, les activités économiques et la gestion de ressources naturelles par les PA

Le mode de vie de l'autochtone dépend de la chasse et de la cueillette. Les autochtones sont en effet très familiers de la forêt. A l'aide des efforts de sensibilisation réalisés par les autorités, les partenaires techniques et financiers ainsi que les ONG, plusieurs PA se sont rapprochées des villages des Bantous. Ces populations autochtones vivent à la périphérie de ces localités dans des huttes sommaires, construites avec des matériaux périssables.

L'attachement des autochtones à la forêt s'explique par plusieurs raisons, entre autres, d'ordre économique, technologique. En effet, la forêt représente pour l'autochtone une véritable source (i) alimentaire : c'est dans la forêt que se font la chasse qui fournit de la viande dont il raffole, la récolte du miel qui peut procurer de l'argent, la cueillette des végétaux et des fruits, le ramassage des champignons, des insectes, des larves

(ii) technologique : la forêt fournit aux PA des matériaux qui leur servent pour la construction de leurs huttes.

On relève que, la facilité de tout trouver dans la forêt, sans effort ne les oblige pas de pratiquer l'agriculture et l'élevage.

3.5 Le semi nomadisme

Les autochtones sont semi nomades. Les raisons de ce nomadisme sont nombreuses et complexes. Elles sont liées à leur mode de vie liée à la richesse de la forêt. Ils sont censés abandonner fréquemment leurs positions ou leurs campements après une période saisonnière de chasse, de pêche ou de cueillette.

Un autre facteur important d'abandon des sites représente les évènements malheureux comme des épidémies, entrainant des pertes en vie. Une perte de parents entraîne indubitablement la désertion du campement pour un nouveau.

Tous ces éléments qui ne contribuent pas à leur sédentarité, concourent à ce que leur habitat ne soit que toujours implanté en matériaux précaires.

3.6 Patrimoine foncier chez les Populations autochtones.

La question foncière occupe l'avant garde des rapports sociaux dans les communautés des populations autochtones. La terre reste à l'échelle individuelle, un symbole fort de l'identité culturelle et au niveau communautaire, un facteur de reproduction sociale. En effet, c'est de la terre que l'homme tire les ressources naturelles, thérapeutiques, alimentaires et vestimentaires dont il a besoin pour survivre. C'est aussi à travers la terre que l'homme se positionne par rapport à la chaine généalogique qui le relie aux ancêtres.

Par rapport au patrimoine foncier, les populations autochtones ont toujours été présentées dans la littérature comme des peuples nomades qui se déplacent au fur et à mesure que le gibier se raréfie sur le territoire de chasse. Mais avec les programmes de sédentarisation, les populations autochtones se voient obligées de se fixer sur des territoires limités, à proximité des villages des populations de langue bantoue.

La problématique de la question foncière chez les populations autochtones s'inscrit dans une démarche anthropologique qui, en amont, se fonde sur les structures sociales régissant les rapports de l'homme à la terre et son usage et en aval, sur les mécanismes d'appropriation et de gestion du patrimoine foncier.

3.6.1 Les bases de la propriété foncière

La propriété foncière chez les populations autochtones repose sur trois (3) fondements majeurs à savoir, le fondement spirituel, le fondement politique et le fondement économique.

- *Au plan spirituel* :la forêt tout comme l'eau sont considérées comme des espaces sacrés. Ceci s'explique par le simple fait que tous les rites ayant trait à la vie des peuples autochtones se déroulent en forêt et généralement sous les troncs d'arbres ou encore dans l'eau. La terre est l'habitat des forces et des esprits. L'accès et l'usage de la terre s'effectue par la filiation, l'héritage, l'alliance, le prêt, la vente et le troc. Mais il peut être limité dans le temps et dans l'espace et peut être conditionné par sa mise en valeur.
- *Au plan politique et économique*, la terre apparait donc comme un support du pouvoir politique et économique

3.6.2 Relations avec d'autres communautés

Les rapports entre les bantous et les populations autochtones sont fondés sur des préjugés. Ils fonctionnent sur le registre du non-respect des droits humains. Cette domination exercée par les bantous s'étend jusqu'à l'usurpation des droits des populations autochtones sur leurs descendants. Ceux-ci restent assujettis au maître bantou durant toute leur existence. Ce dernier va jusqu'à marier les filles des populations autochtones. Ces derniers travaillent pour le chef bantou : divers travaux champêtres, fourniture de viande, de poisson, etc. En échange de ces services rendus on lui donne des vêtements usagés.

La cohabitation difficile entre les bantous et les populations autochtones dans la plupart des départements, explique la séparation des habitations.

Les relations avec d'autres communautés, notamment les bantous, sont fondés sur la discrimination et l'exploitation, une relation de ceux qui dominent et de ceux qui sont dominés. Cette relation a des antécédents historiques et ethniques, la domination des ethnies bantoues sur l'ethnie autochtone, au point où partout où ils sont, les bantous sont les maitres, les chefs, les supérieurs de ce fait, la domination des bantous persiste car ces derniers se disent encore propriétaires des populations autochtones.

3.7 Participation à la prise de décision

Les autochtones au Congo participent peu ou pas à la prise de décisions les concernant. Cependant, il faut noter la participation active des PA dans le processus de consultation au Congo est définit dans le Décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des PA aux projets et programmes de développement socio-économiques. C'est dans ce cadre qu'elles ont été consultées sur l'avant- projet de loi portant protection et promotion des populations autochtones. Dans d'autres circonstances, des efforts sont faits pour que les autochtones participent aux prises de décision les concernant, mais cela reste encore restrictif.

3.8 Accès à la justice :

L'accès des autochtones à la justice demeure préoccupant. Habitant des zones reculées, il n'existe pas au Congo un système de justice de proximité. Les commissariats de police et brigades de gendarmeries sont souvent éloignées des zones de forte concentration autochtone.

La langue administrative officielle étant le français au Congo, cela constitue un véritable handicap pour l'accès à la justice, car la plainte/ requête doit être écrite en français. Les autochtones dans la majorité sont analphabètes. Ils ne parlent ni n'écrivent en français. Cette spécificité ou faiblesse n'est pas prise en compte par le droit classique congolais et par conséquent, il leur est difficile d'introduire une requête en justice.

3.9 Femmes autochtones

Les femmes « autochtones », vivant en profondeur dans la forêt ont un mode de vie basé sur la cueillette et le ramassage. Leur organisation sociale est basée entre autres sur le respect réciproque et la répartition stricte des tâches dans les campements et pour la survie de ses membres. Ainsi, il revient exclusivement aux femmes :

- la construction des huttes à base des feuilles de différents arbres notamment celles de *Marantaceae* ;
- la cueillette des feuilles légumes, fruits sauvages, … destinés aux besoins alimentaires, les plantes médicinales, les fibres pour la construction des huttes et autres objets liés aux activités culinaires ; le ramassage des chenilles, champignons, du bois de chauffe, … Ces activités sont pour l'essentiel tournées vers l'autosubsistance et l'autoconsommation. Les revenus générés sont

relativement modestes et ne permettent pas l'accumulation d'une épargne. Tout au plus permettent-elles d'assurer quelques besoins quotidiens (achat de pétrole lampant, de savons, de sel, etc.).

3.10 Scolarisation

Le déficit d'informations relatives à la scolarisation des Populations Autochtones à l'échelle nationale empêche l'établissement de quelconque comparatif pertinent.
Le taux de scolarisation des enfants autochtones est faible et, ses enfants vont rarement jusqu'au terme du cycle primaire. L'éducation est l'un des secteurs qui enregistre quelques succès en milieu autochtone, en raison non seulement de l'implication des Agences du Système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, mais aussi grâce aux politiques publiques en matière d'éducation.
Le Gouvernement à travers les ministères de la Justice, des droits humains et la promotion des peuples autochtones et des Affaires sociales en collaboration avec les agences du système des Nations Unies (UNICE, PAM, l'IPHD…) et les OSC locales organisent des campagnes spéciales d'inscription des enfants autochtones dans les établissements scolaires. A titre d'illustration, au cours des années scolaires 2019-2020, ils étaient 9136 ; 2020-2021 on dénombrait 9517 et 11568 en 2021-2022. (MJDHPA, 2022).

3.11 Santé

Le secteur de la santé est aussi l'un des secteurs où l'accès demeure limité et où la discrimination est encore palpable, en dépit des efforts fournis par le Gouvernement et ses partenaires techniques et financiers.

La situation sanitaire des populations autochtones est indésirable et se dégrade à mesure qu'ils abandonnent la culture de la pharmacopée, autrefois utilisée par leurs ancêtres.

Selon les services de santé de Sibiti, des efforts sont faits par les populations autochtones qui de nos jours fréquentent de plus en plus les infrastructures sanitaires. Il faut noter aussi que ces PA font toujours recours à la pharmacopée, qui est lié à leur culture. Selon le responsable du district sanitaire de Sibiti, environ 50% des enfants de moins de cinq ans sont vaccinés et une femme sur trois accouche dans les structures de santé.

La faiblesse de ce taux d'accouchement assisté s'explique par la faiblesse de leurs ressources financières, pour payer les frais de consultation prénatale et de prise en charge sanitaire des enfants malades. En général, les femmes ne vont accoucher dans les structures de santé qu'en cas de complication.

Les principales maladies rencontrées par les populations autochtones sont la diarrhée, le paludisme, les IST et le VIH-Sida, la tuberculose. Pour faire face à ces difficultés financières en général, les solutions préconisées concernent l'appui aux activités génératrices de revenus et en particulier au profit des femmes.

Trois (3) principaux obstacles freinent les populations autochtones à l'accès aux services de santé modernes : le coût prohibitif, l'éloignement et la discrimination.

3.12 Accès à l'eau potable

L'accès à l'eau potable constitue un véritable problème pour la population et plus particulièrement pour les populations autochtones dans la zone d'intervention du projet. La plupart des populations autochtones vivant dans les campements s'approvisionnent en eau au niveau des rivières et cela a des conséquences sur leur santé (diarrhée, choléra, bilharziose). Il y a des populations autochtones qui utilisent des points d'eau.
Au plan de l'hygiène en milieu des populations autochtones, les infrastructures sanitaires sont inexistantes, si bien que les besoins d'aisance et les toilettes se font à l'air libre ou sur des installations de fortune.

3.13 Accès à l'énergie

Aucun équipement existant en matière d'énergie n'a été répertorié dans les campements de populations autochtones (pas d'électricité, pas de panneaux solaires, pas d'équipements à gaz, etc.). Les types d'énergie utilisés pour la préparation des repas est le bois mort ramassé dans la forêt tandis que l'éclairage se fait à l'aide des torches traditionnelles à base de la résine récoltée sur certaines essences forestières.

3.14 Hygiène et assainissement

Les échanges sur l'hygiène et l'assainissement dans les campements des localités visitées de la zone d'intervention du projet, révèlent qu'aucun campement ne dispose de poubelle (fosse à ordure) entretenue. Les PA n'utilisent pas de latrines améliorées. Il est apparu clairement dans les discussions, que la raison principale du non-usage des poubelles et des latrines améliorées est que cela ne constitue pas une préoccupation pour les PA.

3.15 Activités socio - économiques

Les Populations Autochtones tirent leurs sources de revenus de l'agriculture, de la chasse, de la pêche, de la cueillette, de l'artisanat et de la pharmacopée.

3.15.1 Agriculture

L'agriculture est la source de revenus la plus importante pour les populations autochtones. Les hommes autochtones gèrent les activités comme le défrichement, l'abattage et le brûlis. Les femmes sont chargées de faire les semis, le sarclage et la récolte. Les PA possèdent des champs qui sont éloignés des villages et des jardins des cases. Les produits issus de l'agriculture sont vendus aux bantous. Les spéculations produites sont la banane, le maïs, l'igname, etc.

Le principal handicap pour une amélioration de la production agricole reste l'accès non sécurisé à la terre, ainsi que la connaissance trop limitée dans les domaines des nouvelles pratiques culturales et de la commercialisation des produits agricoles. Il est important de considérer cette situation dans le CPPA.

3.15.2. Production d'élevage

De façon générale, les PA ne s'adonnent pas à cette activité. Il existe un nombre très limité de PA impliquées dans l'élevage. En termes de mesures d'accompagnement, les AGR recommandées par les populations autochtones concernent l'appui à l'élevage des ovins et caprins.

3.15.3 Pêche et chasse

La chasse et la pêche sont les principales activités sources de revenus réalisées par les PA dans la zone du projet. Les femmes interviennent principalement dans la pêche, la transformation et le fumage des poissons et du gibier. La chasse est très répandue et pratiquée quotidiennement par les hommes, pour l'alimentation des membres du ménage. Les populations autochtones sont en effet très sollicitées par les bantous, qui leur remettent cartouches et fusils pour animer les activités de chasse. La mise en œuvre du projet pourra entrainer des restrictions de chasse qui sont imposées par les administrations forestières, augmentant ainsi la vulnérabilité des familles autochtones.

3.15.4 Cueillette

En plus des produits de la chasse, les produits forestiers non ligneux (PFNL) constituent une source principale d'alimentation et de revenu pour les populations autochtones. Les hommes, les femmes et les enfants sont tous impliqués dans l'activité de cueillette. Les principaux produits issus de la cueillette sont:

- les feuilles de koko (*Gnetum africanum et G.bucholzianum*), qui sont récoltés durant toute l'année à cause de leur valeur nutritive ;
- les feuilles de Marantacées et de Commelinacées, pour l'emballage du manioc
- le miel de forêt ;
- les chenilles de sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) entre juillet et septembre;
- l'amande de péké (*Irvingia gabonensis*) et de payo (*Irvingia excelsa*)
- les feuilles des palmiers (*Elaeis guineensis, Raphia spp. Sclerosperma spp*.), utilisées pour la couverture des toitures ;
- les lianes et raphia pour l'artisanat ;
- les plantes médicinales utilisées pour la pharmacopée traditionnelle.

3.15.5 Artisanat

Les hommes et femmes s'adonnent à la transformation des produits forestiers secondaires, à la confection des paniers, des nasses ; des nattes et des pirogues.

4. CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

4.1 Cadre politique sur les populations autochtones

Les Plans d'actions nationaux pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones pour la période 2009-2013 et 2014-2017 restent l'initiative importante pour la promotion des droits des populations autochtones. Élaborés conjointement par le ministère de la Santé, des affaires sociales et de la famille, l'UNICEF, le Réseau national des populations autochtones (RENAPAC) et les agences de développement, ces Plans escomptent des effets importants et indiquent spécifiquement comment y parvenir pour les périodes ciblées.

Le Plan énonce également des cibles et des objectifs importants propres à améliorer directement la situation des populations autochtones. Le premier domaine prioritaire est l'éducation, avec notamment l'amélioration de l'accès des enfants autochtones d'âge scolaire à un enseignement primaire de qualité. Les objectifs du deuxième domaine prioritaire, ciblé spécifiquement sur la santé, englobent l'amélioration de l'accès des autochtones à des services de santé et de nutrition de qualité, la prévention du VIH/SIDA, l'accès à l'eau potable, et les services d'assainissement et d'hygiène.

Le troisième domaine thématique, sur la citoyenneté et la protection de la loi, entend faire en sorte que tous les enfants autochtones à leur naissance et leurs parents aient des documents d'état civil et que les lois soient renforcées pour protéger les populations autochtones et pour lutter contre la discrimination et l'impunité. Le quatrième domaine prioritaire, qui concerne l'identité culturelle et l'accès aux terres et aux ressources, vise à lutter contre les préjugés dans le pays à l'égard de la culture des populations autochtones et à accroître la participation de celles-ci aux activités pour la conservation des ressources et le développement durable, ainsi que leur accès à des programmes qui leur procurent des revenus afin de réduire l'extrême pauvreté. Les deux derniers domaines thématiques sont voués au renforcement des capacités des organisations qui défendent la cause des autochtones.

4.2. Cadre juridique des populations autochtones

4.2.1 Conventions internationales ratifiées par la République du Congo

La République du Congo a ratifié un certain nombre de traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les garanties afférentes largement applicables prévues dans le droit international et dans le droit interne n'ont pas été pleinement mises en œuvre en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces garanties se sont révélées insuffisantes pour prendre en compte les vulnérabilités particulières de ces peuples afin de protéger leurs droits spécifiques.

Toutefois, le Congo est en cours de ratification de la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en 1989 par l'Organisation Internationale du Travail, une agence des Nations-Unies. Cette convention reconnaît un ensemble de droits fondamentaux essentiels à la survie des peuples indigènes, notamment leurs droits à la terre et à disposer d'eux-mêmes. C'est

à ce jour le seul instrument contraignant de protection des droits des peuples indigènes. En ratifiant cette Convention, les États s'engagent à garantir de manière effective l'intégrité physique et spirituelle des populations autochtones vivant sur leurs territoires et à lutter contre toute discrimination à leur égard.

4.2.2 Cadre juridique national

Les principales lois qui régissent la protection des populations autochtones sont :

4.2.3 Constitution

En République du Congo, les populations autochtones ou non sont égales devant la loi, la constitution n'a pas fait de différenciation. La constitution dans son préambule, prend en compte toutes les conventions et traités internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par le Congo.

Les articles suivants démontrent l'égalité entre tous :

- ***Article 15*** *: Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.*
- ***Article 16*** *: La loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.*
- ***Article 17*** *: La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit la parité et assure la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives.*

4.2.4 Loi nationale

Dans le même temps qu'elle approuvait la Déclaration des Nations unies sur les droits des populations autochtones, la République du Congo a pris un certain nombre d'initiatives dont la principale est la Loi N° 5-2011- 2010 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (la « loi relative aux droits des autochtones »).

La loi a été approuvée par le Parlement en décembre 2010 et promulguée par le Président de la République en février 2011.

La loi a été élaborée en tout état de cause de façon participative, y compris par le biais de consultations avec les autochtones eux-mêmes, des ONG congolaises et internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques congolaises. Elle est la première de ce type sur le continent africain et elle constitue une importante bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des populations autochtones.

La loi prend en compte spécifiquement la situation défavorable des populations autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi, comme déjà indiqué, le droit des populations autochtones de

recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones sont garanties. Le titre VI de la loi a trait aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1) ; elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

Autre aspect important encore, la loi prévoit la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres

correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

En outre, la loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les populations autochtones sont consultées avant toute « considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement ». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales, et il stipule que les procédures de consultation et de participation des populations autochtones sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi.

Cette loi, assortie de textes d'application prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits des populations autochtones qui concordent largement avec celles préconisées dans la Déclaration précitée. Il s'agit entre autres du :

- Décret n° 2019-199 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales d'octroi des pèces de l'état civil aux populations autochtones.
- Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des populations autochtones.
- Décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développements socio-économiques.
- Décret n° 2019-202 du 12 juillet 2019 précisant les mesures spéciales visant à faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et de santé et à protéger leur pharmacopée.
- Décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones.
- Décret n° 2019-204 du 12 juillet 2019 portant mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation et des adultes à l'alphabétisation.

4.3 Cadre Institutionnel

Le Gouvernement du Congo a aidé à établir le Forum international sur les populations autochtones d'Afrique centrale (FIPAC), une initiative intergouvernementale qui permet aux États, à la société civile et aux populations autochtones d'Afrique centrale, au secteur privé, aux ONG internationales et aux organismes des Nations Unies de se réunir pour discuter des questions concernant les autochtones. L'un des objectifs clés du Forum est de renforcer le Réseau des populations autochtones d'Afrique centrale (REPALEAC).

4.3.1 Comité interministériel

Un comité interministériel chargé de coordonner la mise en œuvre de la loi relative aux droits des autochtones et des autres initiatives concernant les populations autochtones, y compris le Plan d'action national est établi. La nouvelle loi prévoit elle-même la création de ce comité, et stipule qu'il devrait s'agir d'un « Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile » (art. 45).

Avec le ministère en charge des droits humains, un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion des PA a été mis en place par Arrêté n°5444/MJDHPA-CAB du 22 mars 2020, conformément au Décret n° 2019 -203 du 12juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des PA.

Pour pouvoir bien fonctionner, ce comité interministériel disposera à la fois d'un personnel permanent et d'effectifs temporaires détachés des ministères qui lui seront assignés par roulement.

4.3.2 Commission nationale des droits de l'homme

La Commission nationale des droits de l'homme, organe relativement récent créé en 2003 après l'adoption de la Constitution de 2002, est un organe de l'État indépendant qui opère en toute autonomie. Ses objectifs généraux sont de contribuer à la promotion et à la consolidation de l'état de droit au Congo; de promouvoir une acceptation et une compréhension aussi larges que possible des droits de l'homme; d'aider à concevoir et à réaliser des campagnes d'éducation pour la protection des personnes vulnérables, y compris les populations autochtones; d'appuyer et d'aider le Gouvernement congolais pour la signature et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et de renforcer les relations avec les entités pertinentes du système des Nations Unies et avec les diplomates étrangers.

En résumé, le pays présente un des cadres légal et institutionnel les plus développés d'Afrique en matière de reconnaissance des droits des populations autochtones. Toutefois, les rapports des ONG nationales autant qu'internationales qui plaident en faveur de la reconnaissance des populations autochtones tardent à en voir l'application. Après plus d'un an de mise en œuvre la situation d'après ces derniers n'a guère évolué.

4.4 La Norme environnementale et sociale de la Banque Mondiale

Selon la NES N° 7 de la Banque relative aux « ***Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées*»** la terminologie utilisée pour ces groupes varie d'un pays à l'autre, et reflète souvent des considérations nationales : l'on parle de :«communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées », «minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus montagnardes », «groupes vulnérables et marginalisés », «nationalités minoritaires», «tribus répertoriées», «premières nations» ou «groupes tribaux».
La NES n° 7 s'applique à tous ces groupes, à condition que ceux-ci répondent aux critères énoncés aux paragraphes 8 et 9[2]

La NES n° 7 participe à la réduction de la pauvreté et au développement durable en veillant à ce que les projets financés par la Banque accroissent les possibilités offertes aux Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées de participer au processus de développement et d'en tirer profit d'une manière qui ne menace pas leur identité culturelle singulière et leur bien-être.

La NES n° 7 reconnaît que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ont des identités et des aspirations distinctes de celles des groupes majoritaires dans les sociétés nationales, et sont souvent désavantagés par les modèles traditionnels de développement

Dans de nombreux cas, ils font partie des segments les plus marginalisés économiquement et les plus vulnérables de la population. Leur situation économique, sociale et juridique limite souvent leur capacité à défendre leurs droits sur les terres,

---

[2] **Paragraphe 8** : Dans la présente NES, l'expression « Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » (ou tout autre nom qui leur serait donné au niveau national) est utilisée dans un sens générique pour désigner exclusivement un groupe social et culturel distinct, présentant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :

a) Le sentiment d'appartenance à un groupe socio-culturel autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par les autres ; et

b) L'attachement collectif[2] à des habitats géographiquement distincts, des territoires ancestraux ou des zones exploitées ou occupées de manière saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles qui se trouvent dans ces zones ; et

c) Des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes ou séparées de celles de la société ou de la culture dominantes ; et

d) Une langue ou un dialecte distinct, souvent différents de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels il vit.

Paragraphe 9 : « la présente NES s'applique aussi aux communautés ou groupes de Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées qui, du vivant de leurs membres, ont perdu leur attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux spécifiques dans la zone du projet, en raison d'une expulsion forcée, d'un conflit, de programmes publics de réinstallation, de l'expropriation de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l'absorption de leurs territoires dans une zone urbaine[2] . Elle s'applique en outre aux habitants des forêts, aux chasseurs-cueilleurs, aux communautés pastorales ou autres groupes nomades, à condition qu'ils satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 8.

les territoires et les ressources naturelles et culturelles, ainsi que leurs intérêts dans ceux-ci, et peut les empêcher de participer aux projets de développement et en tirer profit. Il arrive fréquemment qu'ils n'aient pas un accès équitable aux avantages du projet, ou que ces avantages ne soient pas conçus ou fournis sous une forme adaptée à leur culture. De plus, il se peut qu'ils ne soient pas toujours consultés d'une manière satisfaisante sur la conception ou la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir une profonde incidence sur leur existence ou leurs communautés.

La NES n° 7 reconnaît que dans les cultures autochtones, les rôles des hommes et des femmes sont souvent différents de ceux des groupes dominants et que les femmes et les enfants sont généralement marginalisés, tant au sein de leur propre communauté qu'en conséquence d'évolutions externes et peuvent avoir des besoins spécifiques.

Les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées sont inextricablement liés aux terres sur lesquelles ils vivent et aux ressources naturelles dont ils dépendent. Ils sont donc particulièrement vulnérables lorsque leurs terres et leurs ressources sont transformées, empiétées ou sensiblement dégradées.

Les projets peuvent également porter atteinte à l'utilisation des langues, aux pratiques culturelles, aux dispositifs institutionnels ou aux croyances religieuses ou spirituelles que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées considèrent comme essentiels à leur identité ou leur bien-être. Cependant, ils peuvent aussi constituer, pour les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, autant d'occasions importantes d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être.

De plus, la NES n° 7 reconnaît que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées jouent un rôle vital dans le développement durable.

La NES n° 7 a pour objectif de :

- S'assurer que le processus de développement favorise le plein respect des droits, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.
- Éviter les effets néfastes des projets sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, ou les minimiser, les atténuer et/ou les compenser lorsqu'il n'aura pas été possible de les éviter.
- Promouvoir les avantages et opportunités du développement durable pour les Peuples autochtones/ Communautés locales traditionnelles d'Afrique

subsaharienne historiquement défavorisées d'une manière qui permette l'accès et la participation de tous et respecte leur culture.

- Améliorer la conception de projet et encourager une adhésion locale en nouant et en maintenant une relation durable avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par un projet, sur la base de réelles consultations menées tout au long du cycle de vie de celui-ci
- Obtenir des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)[3], et ce dans les trois cas de figure décrits dans la NES n° 7.
- Reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, et leur donner la possibilité de s'adapter à l'évolution des circonstances suivant les modalités et les délais qui leur conviennent

La NES n° 7 s'applique chaque fois que des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées (ou tout autre nom qui leur serait donné au niveau national) sont présents dans la zone d'un projet proposé ou montrent un attachement collectif pour ladite zone, tel que déterminé lors de l'évaluation environnementale et sociale. Elle s'applique indépendamment du fait que le projet a des effets positifs ou négatifs sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées et quelle que soit l'importance de ces effets[4] .

Elle s'applique également sans égard à la présence ou l'absence de vulnérabilités économiques, politiques ou sociales perceptibles, bien que la nature et l'étendue de ces vulnérabilités soient une variable essentielle à prendre en compte lors de la conception des plans destinés à promouvoir un accès équitable aux avantages d'un projet ou à atténuer les effets néfastes de celui-ci.

L'un des objectifs clés de la présente NES est de veiller à ce que les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées présents dans la zone du projet ou qui montrent un attachement collectif pour cette zone soient pleinement consultés sur la conception du projet et la définition de ses modalités de mise en œuvre, et aient la possibilité de participer activement à ces activités. La portée et l'ampleur de telles consultations, ainsi que les procédures ultérieures d'élaboration de la documentation et des plans liés au projet, seront proportionnées à l'envergure et la taille des risques et effets

[3] Aux fins de la présente NES, le CPLCC est défini aux paragraphes 25 et 26. (Voir contenu intégral de la norme en annexe 2

[4] La portée et l'ampleur de la consultation, ainsi que les processus ultérieurs de planification et de documentation du projet, seront proportionnés à la portée et l'importance des risques et des effets que pourrait présenter le projet pour les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. Voir le paragraphe 11.

potentiels du projet sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées.

4.5 Comparaison de la legislation nationale et la Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale

Tableau 2 : Comparaison de la legislation nationale et la Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale

N°	Etapes	Dispositions de la NES n°7	Dispositions de la legislation nation	Recommandations par rapport au projet
	Examen préalable (Etat des lieux)	La Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone.	La loi 05-2011, en son article 1er définit les caractéristiques des populations autochtones.	Absence d'identification spécifique des PA dans la législation nationale. Ceci implique l'application des dispositions de la NES n°7.
	Evaluation sociale	Sur la base de l'examen préalable la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives,	Le décret 2009-415 prévoit une évaluation environnementale et sociale (EIES), mais le texte ne prévoit pas de disposition pour l'évaluation sociale.	Non-conformité entre la législation nationale et la NES n°7, ce qui implique l'application systématique de la NES n° 7 sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées Toutefois il y'a nécessité de faire évoluer la législation nationale en

		l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyser les alternatives au projet susceptibles d'avoir des répercussions importantes.		intégrant l'évaluation sociale ainsi que les aspects sociaux liés aux populations autochtones
	Préparation de documents spécifiques sur les populations autochtones	Sur la base de l'évaluation sociale en concertation avec les PA affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA).	Aucune obligation concernant l'élaboration d'un cadre ou d'un plan en faveur des populations dans la législation nationale.	Non-conformité de la législation nationale et la NES n° 7. Application des dispositions de la NES n° 7.
	Consultation et participation	Lorsque le projet considéré à un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de	La loi 05-2011 portant promotion et protection des populations autochtones, le décret 2009-415 sur l'évaluation environnementale et sociale (EIES), les dispositions du code forestier.	Conformité entre la législation nationale et la NES n° 7. Toutefois la loi 05- 2011 portant promotion et protection des populations autochtones prévoit l'élaboration des textes d'application concernant la consultation des populations autochtones

		ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises.		
	Diffusion de l'information	L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire et définitive du CPPA /PPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et d'une langue qu'elles peuvent comprendre facilement.	Les textes nationaux (loi forestière, décret 2009-415 et autres) prévoient plusieurs dispositions sur la diffusion de l'information.	Conformité entre la législation nationale et la NES n° 7.

5. RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS AUTOCHTONES

5.1. Consultation et participation.

Lorsque le projet a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur :

a) établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et inter générations qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société civile locale identifiées par les communautés

autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet ;

b) recourt à des méthodes de consultations adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent ;

c) fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet.

Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant :

- les conclusions de l'évaluation sociale ;
- le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requisesdes populations affectées ;
- les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les répercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture ;
- les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés des populations autochtones pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet;
- tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les (OPA).

La Banque s'assure ensuite, par le truchement d'un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l'emprunteur, que les communautés des populations autochtones soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus des consultations préalables, libres et fondées sur la communication des informations requises.

5.2 Objectif de la consultation

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations environnementales et sociales est d'associer les populations à la prise de décision

finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets aussi bien positifs que négatifs ;
- inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

5.3 Démarche adoptée

5.3.1 Méthodologie

La campagne d'information et de consultation du public s'est déroulée sous le mode d'une consultation participative inclusive et interactive avec à la base un guide d'entretien semi-directif pour canaliser et orienter les réactions. Cette démarche s'est appuyée sur les outils méthodologiques privilégiés que sont l'entretien semi-structuré et le focus group.
Pour des raisons de délai, le consultant après échanges avec le groupe d'élaboration du projet, a retenu le département de la Lékoumou pour la consultation publique qui s'est réalisée du 19 au 21 juin 2019. Ainsi le consultant a pu rencontrer les structures et personnes ressources dont la liste est jointe en annexe.

5.3.2 Différents acteurs rencontrés

Les consultations ont été organisées dans le département de la Lékoumou compte tenu de l'urgence et des délais ¨de dépôt des rapports. Elles ont concerné exclusivement les populations autochtones de Sibiti et les responsables des services techniques en charge des questions socio-sanitaires des populations autochtones.
Les échanges avec les populations autochtones se sont déroulés dans les sites suivants :

- le site de Mr MAKITA David, dans le quartier d'Indo à près de dix kilomètres de Sibiti. Ce bantou héberge dans sa propriété plus d'une trentaine d'autochtones (hommes, femmes et enfants) ressortissants d'un village voisin qu'ils ont quitté depuis près de trente ans à la suite de conflits sociaux. Dans un environnement insalubre et dans la promiscuité totale, les autochtones partagent la même maison que son propriétaire
- le site aménagé du quartier Loukana dont les maisons construites en planches avec des toits en tôles ont été cédées gracieusement par l'Etat à près de six cent autochtones, dans la périphérie du Centre de santé intégré (CSI) de Moussanda :
- Le campement situé dans le quartier 4 de Sibiti, en pleine brousse avec des habitats précaires.

Dans ces trois sites des autochtones, le consultant a échangé en toute liberté avec les chefs des campements et leurs habitants.

Les échanges ont également concerné les services techniques suivants : la Direction Départementale de la Santé (DDS), la Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Direction de l'hôpital de Sibiti, le Centre de Santé Intégré (CSI) du Quartier 3 et 4 de Sibiti, le Centre de Santé Intégré de Moussanda.

5.4 Résultats des rencontres d'information et de consultation du public

Les différentes parties prenantes rencontrées ont réagi librement et avec intérêt aux informations livrées sur la perspective d'un nouveau projet santé. Leurs réactions ont permis de recueillir leurs avis, leurs préoccupations et leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet. Ci- dessous les différents résultats des différentes rencontres d'information et de consultation du public menées.

5.4.1 Rencontre avec les administrations déconcentrées de l'Etat au niveau du département de la Lékoumou, à Sibiti

Globalement, les services techniques décentralisés ont manifesté leur intérêt pour le projet, et ont mis l'accent sur la responsabilisation des services techniques, la disponibilité des kits spéciaux pour autochtones, le renforcement des capacités techniques et logistiques des intervenants et l'appui aux initiatives de planification décentralisée dans le cadre du plan national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones (secteur santé).

Il ressort de ces consultations que l'utilisation des services sanitaires et l'accès aux soins par les autochtones reste encore un grand défi à relever, compte tenu des multiples contraintes qui perdurent, entre autres l'ignorance et la pauvreté au niveau des autochtones, la stigmatisation et la discrimination au niveau des services socio-sanitaires. Aussi est-il indispensable que pour la problématique PA et Santé, des solutions spécifiques impliquant directement les PA dans tout le dispositif de mise en œuvre, soient entrevues.
Les échanges ont permis d'obtenir les recommandations suivantes en faveur des PA. Il s'agit de :

- La forte implication des populations autochtones dans les activités du projet avec un accent particulier sur la formation des relais communautaires autochtones qui prendraient en charge en amont la dimension santé des populations autochtones ;
- La poursuite de la sensibilisation des PA afin d'inscrire leurs enfants à l'école ;
- L'appui aux initiatives de planification décentralisée dans le cadre du plan national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones (secteur éducation) ;
- La dotation des centres de santé des kits spéciaux gratuits en faveur des populations autochtones ;
- La réalisation des campagnes de dépistage et de soins dans les sites des populations autochtones ;
- La poursuite de la vulgarisation de la loi sur la protection des populations autochtones.

Ci-dessous quelques images et le compte-rendu synthétique des rencontres d'information et de consultation avec les représentants du pouvoir public déconcentrés.

Photo 1 : Rencontre avec le Secrétaire Administratif et Financier de la Direction Départementale de la Santé de SIBITI Equipe REDISSE IV le 21/06/19	**Photo 2 : Rencontre avec le Chef de la Circonscription Sociale de Sibiti, représentant le Directeur Départemental des Affaires Sociales en mission** **Equipe REDISSE IV le 21/06/19**

Photo 3 : Rencontre avec l'Assistant Sanitaire, Coordonnateur des soins à l'hôpital de Sibiti Equipe REDISSE IV le 21/06/19	Photo 4 : Rencontre avec le Chef du CSI des Quartiers 3 et 4 Sibiti Equipe REDISSE IV le 22/06/19
Photo 5 : Rencontre avec le Chef du CSI de Moussanda. Equipe REDISSE IV le 22/06/19	

Tableau 3 : Synthèse des résultats des consultations publiques des services techniques centraux

Acteurs et Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestion et recommandations
Services techniques 'Santé et Population et Affaires sociales	Appréciation sur le projet Expériences sur les projets similaires	Le Projet Santé rencontre l'assentiment de tous les acteurs, et permettra d'améliorer la prise en charge des malades et le taux d'accès et d'utilisation des services dans la zone d'intervention du projet. Les prestations sanitaires sur place dans les campements (vaccination, déparasitage, consultation et soins) facilitent l'accès aux soins et l'utilisation des services en milieu autochtone	L'ignorance et la pauvreté des PA qui constituent de grandes contraintes à l'accès aux soins et à l'utilisation des services La stigmatisation et la discrimination des PA au niveau des personnels de santé ; Le manque de médicaments dans les centres La responsabilisation des services techniques décentralisés ; La disponibilité des kits spéciaux pour autochtones, la transparence et la traçabilité dans leur gestion Le renforcement des services en matériel et logistique ; La faible utilisation des services par les autochtones ;	Veiller à l'implication des services techniques et mettre en place une cellule de gestion du projet au niveau de chaque département ; Appuyer la DGAS dans sa stratégie de mise en œuvre des plans décentralisés du secteur éducation pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones ; Doter les centres accueillant les PA de kits, les informer et les impliquer dans leur gestion Instaurer la gratuité des soins au profit des PA Informer, sensibiliser les autochtones dans la prévention des maladies, l'utilisation des services de santé Impliquer et responsabiliser les populations autochtones dans la mise en œuvre du projet Sensibiliser le personnel soignant aux principes de non-discrimination des

Acteurs et Institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestion et recommandations
			Le taux élevé de mortalité des autochtones : L'information et l'implication des populations bénéficiaires La stigmatisation et la discrimination des autochtones dans les centres de santé	PA et au respect de leurs droits.

5.4.2 Rencontres spécifiques avec les populations autochtones

Les échanges spécifiques avec les populations autochtones de Sibiti et de ses environs ont permis de confirmer le faible taux d'accès et d'utilisation des services socio-sanitaire des populations autochtones. Ci-dessous les images et les résultats des rencontres.

<table>
<tr><td> </td><td> </td></tr>
<tr><td>Photo 6 : Rencontre avec les PA du site de Monsieur David, au Quartier Indo de Sibiti</td><td>Photo 7 : Rencontre avec les PA du Quartier Loukana (Sibiti)</td></tr>
<tr><td> </td><td> </td></tr>
<tr><td colspan="2">Photo 8 : Habitat des PA dans Sibiti</td></tr>
</table>

Tableau 4 : Synthèse des avis et craintes des populations autochtones sur les points discutés

Points discutés	Avis	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
• Appréciation sur le projet • Expériences sur les projets similaires	• Bon espoir que le projet permette réellement d'améliorer la santé des autochtones • La gratuité des soins connue peu avant 2016 ne l'est plus alors que les PA sont de plus en plus pauvres. • Abandon total des pouvoirs publics • Stigmatisation et discrimination par les agents de santé	• Implication insuffisante des populations autochtones dans la mise en œuvre du projet • Faible prise en charge des autochtones par manque de médicaments • Recrudescence des maladies et de la mortalité en milieu autochtone ; • Frais de consultation et d'ordonnance systématiques : • Stigmatisation et discrimination des PA par les agents des centres de santé ; • Non utilisation des populations autochtones comme main d'œuvre dans les différents chantiers publics • Incapacité de se prendre en charge avec leur situation de précarité • Accouchements à domicile avec l'aide des femmes accoucheuses traditionnelles	• Forte implication des populations autochtones dans la mise en œuvre du projet ; • Doter les centres de santé des kits spéciaux gratuits pour autochtones. • Veiller à la transparence et la traçabilité dans la gestion des kits spéciaux, tout en y impliquant les PA • Faciliter l'accès des PA aux médicaments et aux traitements gratuits • Sensibiliser les agents de santé aux principes de non-discrimination et de respect des droits des PA • Privilégier les populations autochtones dans le recrutement de la main d'œuvre • Intensifier la sensibilisation des populations autochtones à la prévention des maladies, à l'accès et l'utilisation des services de santé • Sensibiliser les autochtones à l'utilisation des services de santé

Points discutés	Avis	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
		• Faible sensibilisation des PA par les services de santé	

5.4.3 Synthèse des recommandations pertinentes élaborées par le Consultant lors des échanges avec l'ensemble des acteurs

En conclusion, les échanges avec les différents acteurs clés ont permis de faire les principales recommandations suivantes :

- L'implication des acteurs autochtones dans la mise en œuvre du projet ;
- La coordination avec l'ensemble des organisations et communautés autochtones et des partenaires impliqués à travers l'organisation des consultations, des réunions techniques, des missions de suivi et de supervision, la production de rapports du projet ;
- La mise en place d'un comité départemental de suivi des activités du projet ; impliquant les populations autochtones ;
- Le renforcement des capacités des organisations et communautés autochtones, des acteurs partenaires dans le cadre de l'appropriation, la participation, de la mise en œuvre et du suivi du CPPA.
- Mise en place d'une provision pour le suivi des activités du projet par les services administratifs et techniques départementaux ;
- Doter les centres de santé en kits spéciaux de prise en charge gratuite des populations autochtones :
- Promouvoir le recrutement des relais communautaires autochtones.
- Intensifier la sensibilisation des PA afin de les inciter à utiliser les centres de santé ;
- Réfléchir sur l'approvisionnement et la gestion des produits pharmaceutiques en faveur des populations autochtones ;
- Mettre en place un plan de communication visant les autochtones d'une part et les agents de santé d'autre part ;
- Poursuivre la vulgarisation de la loi sur la protection et la promotion des droits des populations autochtones ;
- Appuyer la DGS et la DGAS dans la stratégie de mise en œuvre des plans décentralisés du secteur santé pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones.

5.4.4 Diffusion de l'information au public

Dans le cadre du Projet REDISSE IV, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui

à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usage.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; élus locaux ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, les autochtones, etc.).

Après approbation par le gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent CPPA sera publié dans le site du gouvernement de la République du Congo et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale.

Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans les chefs-lieux de départements, de districts et les mairies de communes ciblées par les activités du projet et à la Coordination du projet. Il sera également diffusé sur les sites web des ministères concernés.

6. EVALUATION DES IMPACTS ET MESURES D'ATTENUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU REDISSE IV

Tout projet bénéficiant d'un financement de l'IDA en République du Congo est une opportunité de promouvoir la nouvelle loi N° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et de s'assurer que cette dernière soit mise en œuvre aussi bien dans le secteur d'intervention du projet. La mise en œuvre du projet pourrait avoir des incidences préjudiciables sur les populations autochtones.

6.1 Impacts positifs suite aux échanges avec les PA

Les impacts positifs de la mise en œuvre du REDISSE IV sont résumés comme suit :

Il ressort des entretiens et échanges avec les Populations Autochtones rencontrées dans le département de la Lékoumou les bénéfices ou impacts positifs suivants :

- meilleur accès aux infrastructures sociales comme les centres de santé ou les hôpitaux, l'école grâce à l'amélioration de leur revenu par l'intensification de l'agriculture;
- création d'emploi par la mise en œuvre du projet avec la mise en place des relais communautaires ;
- plus d'opportunités de commercialiser leurs productions agricoles et animales;
- meilleur accès à l'assistance (les ONG d'appui aux PA).

Pour permettre aux populations autochtones de bénéficier des effets positifs potentiels du projet, et en particulier l'amélioration de l'accès au soin de santé les principales recommandations suivantes ont été proposées et convenues avec les Populations Autochtones :

- La forte implication des populations autochtones dans les activités du projet avec un accent particulier sur la formation des relais communautaires autochtones qui prendraient en charge en amont la dimension santé des populations autochtones ;
    - La poursuite de la sensibilisation des PA afin d'inscrire leurs enfants à l'école ;
    - L'appui aux initiatives de planification décentralisée dans le cadre du plan national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones 2022-2025 (secteur éducation) ;
    - La dotation des centres de santé des kits spéciaux gratuits en faveur des populations autochtones ;
    - La réalisation des campagnes de dépistage et de soins dans les sites des populations autochtones ;
    - La poursuite de la vulgarisation de la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones et ses décrets d'applications.
    - Appui aux écoles ORA (Observer, Réfléchir et Agir).

6.2 Impacts négatifs et mesures d'atténuation

Des risques socioéconomiques possibles du Projet peuvent être relevés malgré les impacts positifs ci-dessus énumérés. Le tableau ci-après indique les impacts négatifs et les mesures d'atténuation selon les composantes du REDISSE IV.

Tableau 5: Impacts négatifs et mesures d'atténuation

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation
Composante 1 : Renforcement de Surveillance et des capacités des laboratoires pour détecter rapidement les épidémies	Sous-composante 1.1: Système de surveillance au niveau national et local	Surveillance communautaire dans la vision one Health non adaptée aux populations autochtones	Intégrer la dimension autochtone dans la surveillance communautaire
	Sous-composante 1.2: Développement de la capacité de systèmes de surveillance et de reporting interopérables	Exclusion des départements PA dans le système EWARS : Exclusion des PA de l'équipe permanente multisectorielle d'analyse, de production et de diffusion des données (affectation du personnel, formation) : Exclusion des PA dans l'élaboration et la validation des procédures opératoires standardisées de collaboration intersectorielle	Intégrer dans le réseau de surveillance les populations autochtones avec la mise en place des relais communautaires pour veiller à la surveillance Prendre en compte dans les évaluations annuelles les données des populations autochtones dans le système Prendre en compte dans l'extension du système Ewars la composante des populations autochtones

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation
	Sous-composante 1.3: Mise en place d'un système d'alerte précoce pour la prévision des tendances des maladies infectieuses	Exclusion des PA dans le cadre de l'élaboration de la cartographie nationale de risques sanitaires Exclusion des PA du système d'alerte précoce dans les zones à risques basée sur les laboratoires	Prendre en compte les PA lors de l'élaboration de la cartographie Inclure les populations autochtones dans le système d'alerte précoce
	Sous-composante 1.4: Revue, mise à jour des réseaux et installation de laboratoires	Exclusion des PA lors du recrutement de la main d'œuvre pour la réalisation des travaux de réhabilitation et de construction des laboratoires en santé humaine et animale identifiés. Risque de VBG lors de la réalisation des travaux de réhabilitation et de construction des laboratoires en santé humaine et animale	Former les populations autochtones aux différents métiers ; Prendre en compte les populations autochtones dans le recrutement de la main d'œuvre lors des travaux de réhabilitation et de construction Veiller à la prise en compte du genre dans le recrutement de la main d'œuvre Mener des campagnes de sensibilisations sur les VBG ; Elaborer et appliquer le Code de conduite pour les employeurs et travailleurs
Composante 2 : Renforcement des Capacités de planification et de	Sous-composante 2.1: Gestion des urgences	Exclusion des PA dans le cadre de l'organisation des sessions périodiques de partage des informations	Veuillez à intégrer les PA dans l'organisation des sessions périodiques de partages des informations à partir des relais pour la gestion des urgences

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation
gestion des urgences pour réagir rapidement aux épidémies	Sous-composante 2.2: Renforcer les capacités d'intervention d'urgence	Exclusion des PA dans le cadre de l'atelier d'actualisation du plan de préparation, de prévention des épidémies, des risques et autres évènements de santé publique.	Inclure les PA dans les ateliers d'actualisation du plan de préparation de prévention des épidémies
		Non implication ou exclusion des PA lors de l'identification des personnes ressources pour les interventions rapides à tous les niveaux	Prévoir l'intégration des PA ressources pour les interventions rapides Identifier et impliquer les relais communautaires autochtones pour les interventions rapides à tous les niveaux
Composante 3 : Développement des ressources humaines en santé publique	Sous-composante 3.2: Améliorer la formation, la motivation et la rétention du personnel de santé	Risque d'exclusion des parties prenantes autochtones dans les différentes sphères d'analyse, de décision et de gestion	Identifier les leaders autochtones dans chaque département ; Former ces leaders à prendre part aux activités Associer les autochtones aux différentes sphères d'analyse, de décision et de gestion
	Sous-composante 3.4: Études stratégiques supplémentaires	Risque de non prise en compte de la dimension spécifique des autochtones dans les études supplémentaires	Veiller à prendre en compte la dimension autochtone en cas d'études supplémentaires
Composante 4 : Renforcement des capacités	Coordination du projet, gestion financière, suivi évaluation, production	Risque de discrimination et d'exclusion des PA dans le	Eviter tout risque de discrimination et Veiller à prendre en compte les PA en fonction de leurs compétences

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation
institutionnel, Gestion du projet, coordination et Communication (plaidoyer, mob soc, CIP etc…)	des données et gestion des connaissances	recrutement du personnel de l'Unité de Gestion du Projet	
	Soutien institutionnel, renforcement des capacités, plaidoyer et communication au niveau régional	Non prise en compte des PA dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du plan intégré de communication (PIC) et mettre en œuvre le PIC	Impliquer les PA dès l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication

La plupart des mesures d'atténuation vont concerner les campagnes d'IEC (Information, Education et Communication) qui seront réalisées envers les PA et les bantous. En plus de ces mesures, il est nécessaire aussi de :

- assister et faciliter les PA dans la création des organisations indépendantes à différents niveaux, afin de pouvoir mieux coordonner, communiquer et faciliter leurs activités socioéconomiques ;
- accompagner les organisations et initiatives locales tendant à promouvoir les droits et la culture des PA et le vivre ensemble avec les bantous ;
- faire le plaidoyer auprès des autres projets intervenant dans la zone pour la satisfaction des autres besoins des populations Autochtones en matière de santé, d'éducation et d'autres services sociaux de base.

7. PLANIFICATION POUR UN CPPA

Le REDISSE IV aura davantage à impliquer les membres de ces groupements dans les réflexions et pour la mise en œuvre du projet

Vu l'urgence sur la santé et la vulnérabilité des PA, il est souhaitable de faire la formulation de plan d'action en leur faveur avant l'exécution même du projet, ce qui permettra de faire une large couverture et augmenter l'accessibilité, la participation des PA au bénéfice du projet.

- .

Tableau 6 : Cadre logique de planification de la mise en œuvre

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
Composante 1 : Renforcement de Surveillance et des capacités des laboratoires pour détecter rapidement les épidémies	Sous-composante 1.1: Système de surveillance au niveau national et local	Surveillance communautaire dans la vision one Health non adaptés aux populations autochtones	Intégrer la dimension autochtone dans la surveillance communautaire	CGP Comité de pilotage	RENAPAC national et/ou local et autres ONG intervenant sur la question Autochtone	Nbre de PA intégré dans la surveillance	Toute la durée du projet

	Sous-composante 1.2: Développement de la capacité de systèmes de surveillance et de reporting interopérables	Exclusion des départements PA dans le système EWARS : Exclusion des PA de l'équipe permanente multisectorielle d'analyse, de production et de diffusion des données (affectation du personnel, formation) : Exclusion des PA dans l'élaboration et la validation des procédures opératoires standardisées de collaboration intersectorielle	Intégrer dans le réseau de surveillance les populations autochtones avec la mise en place des relais communautaires pour veiller à la surveillance Prendre en compte dans les évaluations annuelles les données des populations autochtones dans le système Prise en compte dans l'extension du système Ewars la composante des	CGP CGP CGP	RENAPAC et/ou local et Autres ONG RENAPAC et/ou local et Autres ONG	Nbre de PA intégré dans la surveillance Communautaire Nbre de PA pris en compte dans les évaluations annuelles Nbre de PA intégré dans le système Ewars	Toute la durée du projet

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
			populations autochtones				
	Sous-composante 1.3: Mise en place d'un système d'alerte précoce pour la prévision des tendances des maladies infectieuses	Exclusion des PA dans le cadre de l'élaboration de la cartographie nationale de risques sanitaires Exclusion des PA du système d'alerte précoce dans les zones à risques basée sur les laboratoires	Prendre en compte les PA lors de l'élaboration de la cartographie Inclure les populations autochtones dans le système d'alerte précoce	CGP CGP	RENAPAC et/ou local et autres ONG, Directions départementales de la promotion des peuples autochtones	Nbre de PA	1er et 2ème trimestre de la 1ère année
	Sous-composante 1.4: Revue, mise à jour des réseaux et installation de laboratoires	Exclusion des PA lors du recrutement de la main d'œuvre pour la réalisation des travaux de réhabilitation et de construction des laboratoires en santé humaines et animales identifiés.	Former les PA aux différents métiers ; Prendre en compte les populations autochtones dans le recrutement de la main d'œuvre lors des travaux de réhabilitation et de construction	Entreprise retenue pour les travaux	RENAPAC et CGP Comité de pilotage et autres ONG	Nbre de PA recrutés	1er et 2ème trimestre de la 1ère année

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
		VBG lors de la réalisation des Travaux de réhabilitation et de construction des laboratoires en santé humaines et animales					
Composante 2 : Renforcement des Capacités de planification et de gestion des urgences pour réagir rapidement aux épidémies	Sous-composante 2.1: Gestion des urgences	Exclusion des PA dans le cadre de l'organisation des sessions périodiques de partage des informations	Veuillez à intégrer les PA dans l'organisation des sessions périodiques de partages des informations à partir des relais pour la gestion des urgences	DD Santé et Population RENAPAC et autres ONG	Cellule de Gestion du Projet	Nb de sessions organisés et nbre de PA impliquées	2ème et 3ème et 4ème années
	Sous-composante 2.2: Renforcer les capacités d'intervention d'urgence	Exclusion des PA dans le cadre de l'atelier d'actualisation du plan de préparation, de prévention des épidémies, des	Inclure les PA dans les ateliers d'actualisation du plan de préparation de prévention des épidémies	DD Santé et Population RENAPAC	Cellule de Gestion du Projet	Nb de PA aux ateliers	2ème et 3ème et 4ème années

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
		risques et autres évènements de santé publique.					
		Exclusion des PA lors de l'identification des personnes ressources pour les interventions rapides à tous les niveaux	Prévoir l'intégration des PA ressources pour les interventions rapides	DD Santé et Population RENAPAC et autres ONG, les directions départementales concernées (DDPPA, DDAS,DDE ,DDAEP)	Cellule de Gestion du Projet	Nb de PA ressources intégrés pour les interventions rapides	Toute la durée du projet
Composante 3 : Développement des ressources humaines en santé publique	Sous-composante 3.2: Améliorer la formation, la motivation et la rétention du personnel de santé	Risque d'exclusion des parties prenantes autochtones dans les différentes sphères d'analyse, de décision et de gestion	Former les PA afin d'être opérationnel dans les sphères d'analyse et de gestion Associer les autochtones aux différentes sphères d'analyse, de	Cellule de Gestion du Projet	RENAPAC	Nb de PA associés dans les sphères de décision	Toute la durée du projet

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	**Suivi**		
			décision et de gestion				
	Sous-composante 3.4: Études stratégiques supplémentaires	Risque de non prise en compte de la dimension spécifique des autochtones dans les études supplémentaires	Veiller à prendre en compte la dimension autochtone en cas d'études supplémentaires	Cellule de Gestion du Projet DD Santé et Population	RENAPAC	Nbre d'études supplémentaire ayant pris en compte les PA	1er et 2ème trimestre de la 1ère année
Composante 4 : Renforcement des capacités institutionnel, Gestion du projet, coordination et Communication (plaidoyer, mob soc, CIP etc…)	Coordination du projet, gestion financière, suivi évaluation, production des données et gestion des connaissances	Risque de discrimination et d'exclusion des PA dans le recrutement du personnel de l'Unité de Gestion du Projet	Eviter tout risque de discrimination et Veiller à prendre en compte les PA en fonction de leurs compétences	Cellule de Gestion du Projet DD Santé et Population	RENAPAC Autres ONG et les directions départementales concernées	Nbre de PA recrutés	Toute la durée du projet
	Soutien institutionnel, renforcement des capacités, plaidoyer et communication	Non prise en compte des PA dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du	Impliquer les PA dès l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication	Cellule de Gestion du Projet DD Santé et Population	RENAPAC et autres ONG et les DD concernées	Nbre de PA dans la mise en œuvre du plan de communication	Toute la durée du projet

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Responsabilités		Indicateurs	Période
				Exécution	Suivi		
	au niveau régional						

7.1 Mise en œuvre du CPPA

La priorité de REDISSE IV sera de renforcer les capacités des responsables de la mise en œuvre du projet, des organisations des populations autochtones, des ONG nationales et locales d'accompagnement au développement des populations autochtones. Les capacités vont être renforcées à tous les niveaux pour que ces derniers puissent prendre en compte les intérêts des populations autochtones.

Il est souhaitable que les agents des ministères en charge : (i) de la santé et de la population, (ii) de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, (iii) de la pêche et de l'élevage, (iv) de la justice des droits humains et de la promotion des peuples autochtones soient formés de façon à assurer la prise en compte des populations autochtones dans toutes les activités de ce projet.

La Loi 05-2011 du 25 Février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et la eorme environnementale et sociale de de la Banque Mondiale concernées doivent être vulgarisées aux populations riveraines et dans les institutions du pays à tous les niveaux.

Il existe des organisations des populations autochtones regroupées dans un réseau, le RENAPAC, et d'autres ONG de défenses des droits des PA, les confessions religieuses et les partenaires techniques qui disposent des moyens pour :

- Faire des études démographique, organisationnelle, socioéconomique et déceler les opportunités et menaces qui caractérisent les populations autochtones
- Intégrer pleinement les populations autochtones dans le Comité de Gestion de Développement Communautaire de chaque village afin de participer à tous les processus d'analyse, de programmation et de réflexion participative concernant leurs intérêts et leurs droits.

Les populations autochtones seront chaque fois consultées au niveau de l'unité de coordination du REDISSE IV par un comité consultatif qui aura pour mandat de défendre leurs intérêts et rendre compte de l'évolution des étapes du projet. Dans ce comité, il est souhaitable de tenir compte de la représentation de PA.

La connaissance de la culture et le respect du mode de vie de la population autochtone par les acteurs au développement sont l'une des conditions nécessaires à la réussite de toute action de développement en leur faveur.

La non-prise en compte de certains aspects culturels des populations autochtones dans le travail de proximité effectué auprès d'elles contribue plutôt à fragiliser le groupe qu'à le mener dans un processus de développement.

A cet effet, il est nécessaire, pour l'UGP à travers les OSC d'actualiser régulièrement les informations sur le vécu quotidien des populations autochtones accompagnées et s'atteler à intégrer ces éléments dans leur processus d'accompagnement.

Les populations autochtones sont, selon la constitution du pays, considérées comme des citoyens à part entière. Ainsi, elles doivent jouir, au même titre que tous les autres

citoyens d'une même nation, de tous les droits reconnus par la réglementation. Parmi les droits fondamentaux, on citera, à titre d'illustration : le droit à l'éducation. Par ailleurs, le Congo a ratifié des conventions internationales et africaines qui contiennent des dispositions pertinentes pour la reconnaissance et la protection des droits des minorités autochtones. A ce titre, il est important, pour les acteurs de développement et les populations concernées, non seulement de connaitre l'ensemble de ces droits, mais surtout de les faire valoir.

Les éléments culturels déterminants de la société des Populations autochtones conduisent à la définition d'un certain nombre de conditions préalables à toute action avec cette population, notamment :

- Acquisition des bases complètes de la connaissance de la société des Populations autochtones ;
- Volonté de respecter l'identité culturelle de ce peuple et d'entrer dans les systèmes de fonctionnement pour établir une relation de confiance, indispensable à une réelle communication avec lui ;
- Développement d'une approche systémique, qui prend en compte l'ensemble des composantes identitaires en raison de leurs fortes interactions : socioculturelles, religieuses, économiques, écologiques ;
- Pratique d'une approche spécifique de la population autochtone, afin de ne pas pratiquer un amalgame de deux cultures basées sur des conceptions de voie différentes ;
- Soutien de la prise de responsabilité des PA selon leurs philosophies et vision du monde ;
- Entrée dans une relation de recherche action laissant l'initiative, l'analyse et la décision aux PA : se faire connaitre mais refuser de penser à leur place ; leur donner des outils d'analyse ;
- Mise à disposition de toutes les informations de l'environnement extérieur leur permettant de choisir des solutions jugées appropriées ;
- Développement de stratégies de long terme visant la pérennisation des actions et des changements, dans une perspective de développement durable pour eux.

7.2 Budget du CPPA

La plupart des coûts des actions identifiées dans le tableau précédent sont pris en compte par les composantes du projet.

Les actions budgétisées comprennent :

- les mesures de renforcement de capacité et la réalisation des études complémentaires qui sont liées directement au projet ;
- les mesures d'accompagnement qui comprennent d'autres préoccupations des PA.

Le coût de la mise en œuvre du CPPA est estimé à la somme de **180 300 000 CFA soit 327 818 $US** pris en charge par le projet comme l'indique le tableau 7 ci-dessous :

Tableau 7 : Budget du CPPA

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Unités	Quantité	Coûts unitaires CFA	Cout Total CFA
Composante 1 : Renforcement de Surveillance et des capacités des laboratoires pour détecter rapidement les épidémies	Sous-composante 1.1: Système de surveillance au niveau national et local	Surveillance communautaire dans la vision one Health non adaptée aux populations autochtones Exclusion des départements PA dans le système EWARS : Exclusion des PA de l'équipe permanente multisectorielle d'analyse, de production et de diffusion des données (affectation du personnel, formation) : Exclusion des PA dans l'élaboration et la validation des procédures opératoires standardisées de collaboration intersectorielle Exclusion des PA dans le cadre de l'élaboration de la cartographie nationale de risques sanitaires	Organiser des campagnes de sensibilisation et de mobilisation des PA par les PA. dans chaque département pour le changement de comportement sur les droits des PA	Département	9	2 200 000	19 800 000
	Sous-composante 1.2: Développement de la capacité de systèmes de surveillance et de reporting interopérables		Identifier et renforcer les capacités des leaderships des responsables des PA dans le suivi des activités du CPPA	Département	9	2 000 000	18 000 000
	Sous-composante 1.3: Mise en place d'un système d'alerte précoce pour la prévision des tendances des maladies infectieuses		Renforcer les capacités du personnel de santé concernant la prise en compte des populations autochtones	Département	9	1 500 000	13 500 000

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Unités	Quantité	Coûts unitaires CFA	Cout Total CFA
	Sous-composante 1.4: Revue, mise à jour des réseaux et installation de laboratoires	Exclusion des PA du système d'alerte précoce dans les zones à risques basée sur les laboratoires Exclusion des PA lors du recrutement de la main d'œuvre pour la réalisation des travaux de réhabilitation et de construction des laboratoires en santé humaines et animales identifiés. Violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) lors de la réalisation des Travaux de réhabilitation et de construction des laboratoires en santé humaines et animales Exclusion des PA dans le cadre de l'organisation des sessions périodiques de partage des informations Exclusion des PA dans le cadre de l'atelier d'actualisation du plan de préparation, de prévention	Réaliser les IEC envers les PA et Bantou sur les Violence sexuelles Basées sur le Genre (VSBG)	Département	9	5 000 000	54 000 000
Composante 2 : Renforcement des Capacités de planification et de gestion des urgences pour réagir rapidement aux épidémies	Sous-composante 2.1: Gestion des urgences		Vulgariser et mettre en le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	Département	9	3 000 000	27 000 000
Composante 3 : Développement des ressources humaines en santé publique	Sous-composante 3.2: Améliorer la formation, la motivation et la rétention du personnel de santé		Eviter tout risque de discrimination et veiller à prendre en compte les PA en fonction de leurs compétences Eviter tout risque de discrimination et Veiller à prendre en compte les PA en fonction de leurs compétences Impliquer les PA dès l'élaboration et la mise en				PM
	Sous-composante 3.4: Études stratégiques supplémentaires						PM
	Soutien institutionnel, renforcement des capacités, plaidoyer						PM

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Unités	Quantité	Coûts unitaires CFA	Cout Total CFA
	et communication au niveau régional	des épidémies, des risques et autres évènements de santé publique. Exclusion des PA lors de l'identification des personnes ressources pour les interventions rapides à tous les niveaux Risque d'exclusion des parties prenantes autochtones dans les différentes sphères d'analyse, de décision et de gestion Risque de non prise en compte de la dimension spécifique des autochtones dans les études supplémentaires Risque de discrimination et d'exclusion des PA dans le recrutement du personnel de l'Unité de Gestion du Projet Non prise en compte des PA dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du plan	œuvre du plan de communication Impliquer les PA dès l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication				PM
Composante 4 : Renforcement des capacités institutionnel, Gestion du projet, coordination et Communication (plaidoyer, mob soc, CIP etc…)			Identifier et impliquer des relais communautaires autochtones pour les interventions rapides à tous les niveaux Identifier des leaders autochtones dans chaque département				PM

Composantes	Sous composantes	Impacts négatifs ou risques	Mesures d'atténuation	Unités	Quantité	Coûts unitaires CFA	Cout Total CFA
		intégré de communication (PIC)					
	Coordination du projet, gestion financière, suivi évaluation, production des données et gestion des connaissances	Méconnaissance du Document du CPPA	Organiser l'atelier de partage du contenu du CPPA	Département	4	3 500 000	14 000 000
		Absence de suivi des activités par les institutions nationales et locales	Suivi par les OSC locales	Année	6	1 500 000	9 000 000
			Suivi par la DDPPA, la DD élevage, la DD environnement	Département	6	1 000 000	6 000 000
			Suivi par l'UGP	Année	3	3 000 000	9 000 000
			Audit	Etude	1	10 000 000	10 000 000
TOTAL GENERAL							**180 300 000 CFA** **US$ 327 818**

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

La mise en œuvre du projet REDISSE IV pourra susciter des plaintes ou réclamations au sein des parties prenantes affectées. Pour résoudre ces plaintes ou répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des parties prenantes du projet, il est nécessaire d'établir un mécanisme de gestion des plaintes.

8.1 Types des plaintes et conflits à traiter

D'une manière générale, les plaintes des communautés locales ou autres parties prenantes peuvent apparaitre à différentes étapes du projet notamment pendant l'identification, la préparation, la mise en œuvre du projet et après.

Les échanges avec les populations autochtones et les services techniques sur les types de plaintes ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- La non-prise en compte des populations autochtones dans le projet ;
- Refus d'administrer des soins aux populations autochtones ;
- Le dédommagement inéquitable des personnes affectées autochtones ;
- Le conflit sur la propriété d'un bien ;
- le désaccord sur l'évaluation des biens affectés ;
- Le dénigrement des enfants autochtones ;
- La non-implication des autochtones dans la mise en œuvre du projet.

8.2 Mécanismes proposés

Le règlement à l'amiable

Les comités de gestion des plaintes seront mis en place pour la mise sen œuvre du mécanisme de gestion des plaintes. Les mécanismes ci-dessous sont proposés en prenant en compte ces comités pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison des activités du projet :

- le premier niveau de résolution est assuré par les membres des comités du village/quartier présidé par le chef du quartier/chef du village ;
- le second niveau, en cas d'échec du premier, est assuré par le les membres des comités départementaux présidé par le représentant de la préfecture ;
- le troisième niveau, en cas d'impasse des deux premiers niveaux, est assuré par le comité national de gestion des plaintes (CNGP) présidé par le Coordonnateur du projet
- le quatrième niveau, en cas d'insatisfaction du plaignant fait intervenir la justice.

La plainte peut-être déposer directement au niveau du comité national de gestion des plaintes (CNGP).

En cas d'épuisement de toutes les tentatives possibles d'arrangement, le/la plaignant(e) peut saisir la justice.

8.3 Composition des comités de gestion des plaintes par niveau

Niveau 1 : comité de villages/ quartier (CVQ)de gestion des plaintes

C'est le premier niveau de résolution des plaintes. Toute personne affectée par le projet ou qui estime être lésée peut saisir le CVQ implanté dans le village/ quartier/ points d'entrées. Ce comité est composé de six (6) membres :

- Le chef du CSI/ CAS ;
- Un représentant des administrations du point d'entrée ;
- Le chef de village / quartier ;
- Un représentant de la société civile ;
- Une représentante des femmes/ personne vivant avec handicap ;
- Un représentant des PA, le cas échéant.

La durée du traitement de la plainte est de 2 à 3 jours
Les plaintes non réglées à ce niveau sont transmises au niveau deux (2) pour traitement

Niveau 2 : Comité Départemental
Le comité de gestion des plaintes du deuxième niveau est placé au sein de la Direction départementale des soins et services de santé (DDSSa). En fonction de la nature de la plainte, il sera mis en place un comité ad hoc de traitement des plaintes, composé de cinq (5) membres, qui pourraient être, issus des structures ci-après :

- la Préfecture ;
- la direction départementale des soins et services de santé ;
- la direction départementale de l'élevage ;
- la direction départementale de l'environnement ;
- la direction départementale des affaires sociales
- un représentant des secteurs opérationnels
- un représentant de la société civile.
- une représentante des femmes/ personne vivant avec handicap
- un représentant des jeunes;
- un représentant des PA, le cas échéant

La durée du traitement de la plainte est de 3 à 5 jours
Les plaintes non réglées à ce niveau sont transmises au niveau trois (3) pour traitement

Niveau 3 : comité national de gestion des plaintes (CNGP)

Le comité national de gestion des plaintes du niveau trois (3) est placé au sein du l'Unité de Gestion du Projet. En fonction de la nature de la plainte, il sera mis en place un comité ad hoc de traitement des plaintes, composé de cinq (5) membres, qui pourraient être, issus des structures ci-après :

- la coordination du REDISSE IV
- la direction Générale des soins et services de santé
- la direction Générale de l'élevage ;
- la direction générale de l'environnement ;
- la direction générale du Laboratoire national de santé publique (LNSP) ;
- la Direction générale des affaires sociales
- la Direction des épidémies et de la maladie (DELM) :
- le (la) responsable sauvegarde sociale du REDISSE IV ;
- le (la) responsable sauvegarde genre du REDISSE IV ;
- le (la) responsable sauvegarde environnementale du REDISSE IV.

Le délai de traitement des plaintes est de cinq (5) à dix (10) jours maximums.
Les plaintes non réglées à ce niveau sont transmises au niveau quatre (4) pour traitement

Au niveau national le personnel de l'UGP REDISSE IV est également responsables de la gestion des plaintes. Ils peuvent prendre directement en charge les plaintes. Au niveau du projet, notamment à l'UGP les plaintes sont adressées au coordonnateur qui les oriente ensuite aux spécialistes sauvegardes environnementale et sociale pour traitement.

Ces comités auront la possibilité de recourir à d'autres personnes ressources en cas de besoin (au niveau de la communauté ou d'autres expertises telles que les assistants sociaux, les psychologues, les etc.). Ces acteurs peuvent jouer un rôle essentiel d'alerte et de veille.

8.4 Enregistrement des plaintes

Les plaintes peuvent être reçues par différentes modalités de transmission :

- dépôt oral/écrit sur place au niveau des comités de gestion des plaintes
- appel téléphonique, SMS ;
- boîte aux lettres ;
- courriel/message électronique ;
- réseaux sociaux en ligne (en particulier Facebook)
- via le site internet du projet

Les plaintes reçues sont enregistrées, soit manuellement ou, si les ressources le permettent, en utilisant un système informatisé. Après réception, les plaintes/doléances sont enregistrées dans la base de données par les comités de gestion des plaintes du projet. Les données des plaintes doivent contenir les informations, par exemple, sur le nom du plaignant si possible, la nature de la réclamation, le canal utilisé pour l'expédition, la date de transmission de la plainte/doléance, l'emplacement géographique de la réclamation, le sexe, l'âge et le niveau de revenu du requérant, etc.

8.5 Accusé de réception

Le dépôt d'une plainte, quel que soit le canal utilisé donnera lieu à un accusé de réception à remettre au/à la plaignant(e). L'accusé de réception est transmis par le président du Comité de gestion des plaintes dans un délai n'excédant pas quarante-huit [48] heures.

8.6 Tri et traitement

Catégorisation

Les plaintes recevables seront classifiées en deux catégories en fonction de leur sensibilité.

- Les plaintes non sensibles ;
- Les plaintes sensibles.

Les plaintes non sensibles concernent le processus de mise en œuvre. Elles peuvent concerner des questions sur les activités du projet, le processus des activités, etc Par contre, Les plaintes sensibles portent habituellement sur des fautes personnelles telles que la corruption, fraude et la discrimination.

Classification

- Les réclamations seront classées en catégories pour la hiérarchisation et leur traitement, l'affectation de la personne chargée de la résoudre et le délai établi pour celle-ci (par exemple, types spécifiques prenant en compte l'urgence et le risque, ou le degré de sensibilité de la réclamation).
- La sécurité des données, est un aspect important du MGP. Afin de la garantir, les registres, et les fiches seront gardées de façon sécurisée et seules les personnes en charge pourront y accéder.
- La confidentialité devra être de mise tout au long du processus de traitement des plaintes.

Traitement

Les responsables chargé(e)s du traitement mènent les actions ci-après lorsqu'ils/elles reçoivent une plainte/doléance :

- Hypothèse 1 : Si la plainte/doléance concerne le projet, ils en informent le plaignant en lui indiquant la procédure à suivre et temps de réponse.
- Hypothèse 2 **:** Si la plainte / doléance n'est pas en lien avec le Projet, ils en informent le plaignant en lui indiquant le service compétent pour traiter sa plainte/doléance.

8.7 Vérification, investigation et action

Le vérification, investigation et action sur les plaintes comprend la définition de sa pertinence par rapport au projet, la vérification de son bien-fondé, la résolution - qui comprend les recours qui pourraient être déposés dans le processus - et la réponse au plaignant. Il est impératif que ce processus soit entièrement documenté.

8.8 Recours à la justice

Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal de grande instance. Pour cela, il dépose une plainte au Tribunal de grande instance.

Mais cette voie n'est pas à encourager car elle coutera plus chère notamment aux plaignants qui parfois ne disposent pas d'assez de moyens financiers, en plus les procédures judiciaires sont parfois très longues.

8.9 Gestion des plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre, l'Exploitation et Abus Sexuel, le Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS) dans le MGP.

Les comités de gestion à tous les niveaux n'ont pas de compétence à traiter ce type de plaintes. Dès réception de la plainte par le Point focal du Comité, celle-ci sera immédiatement transférée à l'une des structures habilitées en la matière implantée dans la localité du projet.

N.B. Ces plaintes ne feront pas l'objet de résolution à l'amiable.

L'accompagnement ainsi que la prise en charge des survivantes/victimes se fera conformément aux procédures opérationnelles standards de prise en charge et de prévention des VBG adoptées par le Congo. Elle comprendra une prise en charge médicale, une assistance psychosociale, une assistance pour une protection physique (sécurité) et une assistance juridique.

L'UGP travaillera en étroite collaboration avec deux (2) ONG implantées au niveau national et spécialisées dans l'accompagnement et la prise en charge globale des survivantes des VBG. Il s'agit d'AZUR DEVELOPPEMENT et SERMENT UNIVERSEL.

Des consultations avec les femmes et les filles auront lieu régulièrement pendant la durée du Projet pour s'assurer que le mécanisme conçu pour traiter les plaintes liées à l'EAS/HS est accessible et que les services fournis sont adaptés aux besoins des survivantes.

Les principes directeurs pour le travail avec les survivant(e)s sont les suivants : la sécurité, la confidentialité, le respect de la dignité, et la non-discrimination.

Les responsables du mécanisme de gestion des plaintes notamment les membres de l'UGP ainsi que les prestataires de services, les organisations locales spécialistes en VBG/EAS/HS doivent être formés à l'enregistrement des cas de VBG/EAS/HS afin de faire preuve de compassion (sans émettre de jugement) et d'en respecter la confidentialité.

Les formulaires d'incidents renseignés doivent respecter les principes directeurs (confidentialité des informations, respect des victimes) et être conservés dans des armoires fermées à clé.

Pour ceux qui rapportent un incident de VBG/EAS/HS, ils courent des risques de stigmatisation, de rejet et de représailles, ce qui crée et renforce une culture du silence dans laquelle les survivant(e)s pourraient hésiter à rapporter directement aux responsables du projet. Pour cette raison, le projet a prévu plusieurs canaux pour le dépôt de plaintes, pour que les plaintes puissent être enregistrées de manière sûre et en toute confidentialité, et ces canaux doivent avoir la confiance des usagers.

Les informations conservées par le mécanisme sont absolument confidentielles, surtout lorsqu'elles ont traité sur l'identité du (de la) plaignant(e). Immédiatement après avoir reçu la plainte directement d'un(e) survivant(e), le MGP doit aider la personne en question en l'orientant vers des services de VBG pour qu'elle y soit prise en charge. Cela sera possible grâce à la liste/cartographie de prestataires qui aura été dressée lors du recensement effectué avant le démarrage de ce protocole. (CF annexes) ;
En ce qui concerne les VBG/EAS/HS, le MGP doit servir essentiellement à : i) orienter les plaignant(e)s vers les services de soutien pour les survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; et ii) enregistrer la suite donnée à la plainte.
Le MGP doit mettre en place un processus permettant de notifier immédiatement une plainte de VBG/EAS/HS à l'agence d'exécution et à la Banque mondiale dans les 24 heures, avec le consentement du/de la survivant(e).

L'un des moyens les plus efficaces de faire face aux risques et aux actes de VBG/EAS/HS consiste à travailler (à travers les sensibilisations et les formations), avec les prestataires de services holistiques de VBG/EAS/HS (psychosociaux, médicaux, juridiques, etc.) et les organisations locales qui sont en mesure d'aider le projet à traiter les cas de VBG/EAS/HS qui pourraient être liés au projet tout en s'attachant activement à les prévenir. Les prestataires de services VBG/EAS/HS communautaires doivent être informés de l'existence du MGP pour rapporter les plaintes de VBG/EAS/HS liées au projet afin d'accompagner un(e) survivant(e) qui veut signaler un incident de VBG/EAS/HS.

Selon les meilleures pratiques globales, il est essentiel de répondre à une plainte de VBG/EAS/HS en respectant les choix du (de la) survivant(e) en privilégiant ses droits, besoins et souhaits dans toute décision liée à l'incident. Tout(e) survivant(e) de VBG/EAS/HS qui a le courage de signaler l'incident doit être toujours traité(e) avec dignité et respect. Aucune décision ne doit être prise sans son consentement éclairé. Tout effort doit être fait pour assurer sa sécurité et son bien-être. Il s'agit de réduire au minimum le risque pour le (la) survivant (e) de subir un nouveau traumatisme et de nouvelles violences.

Tous les cas de harcèlement sexuel, d'exploitation ou d'abus sexuel devront également être signalés à la Banque mondiale (dans les mêmes 24 heures après réception) sans pour autant fournir de détail spécifique pour préserver la confidentialité

mais avec les informations sures : le type de VBG, le lien avec le Projet, l'âge et le sexe de la victime/survivante si disponible et la référence vers des services si tel a été le cas.
Un espace permettant aux survivantes de signaler les incidents EAS/HS et d'offrir une réponse sûre, éthique et centrée sur les survivantes devra être créé et animé par des personnes formées.

Les prestataires de santé consultés dans le cadre de la prise en charge des VBG qui surviennent au cours de la mise en œuvre de ce Projet doivent assurer une prise en charge médicale et psychologique confidentielle, accessible, compatissante et appropriée des survivantes de la VBG/EAS/HS, dans un climat de sécurité.

Pour **la violence sexuelle**, la prise en charge médicale comprend au moins :

- Un examen et la description par écrit de l'état de la survivante notamment blessures et ecchymoses ;
- Le traitement des blessures ;
- La prévention des maladies sexuellement transmissibles, y compris IST-VIH-SIDA (prophylaxie VIH avec les ARV) ;
- La prévention d'une grossesse non désirée (contraception d'urgence) ;
- La collecte de preuves médicolégales minimales (pour la réponse judiciaire)
- Un appui psychologique/affectif ;
- Une documentation médicale (délivrance d'un certificat médical gratuit pour la survivante pour tous les cas de VBG).

En effet, le projet devra veiller à ce que tous les services figurant sur la liste des prestataires de soins médicaux partenaires, disposent de kits d'urgence pour la prise en charge des violences sexuelles. Ces kits d'urgence doivent comprendre :

- Des ARV pour une prophylaxie post exposition, en vue de prévenir le VIH (dans les 48h qui suivent le viol)
- Une contraception d'urgence en vue de prévenir une éventuelle grossesse
- Un protocole pour la prise en charge des blessures (prophylaxie antitétanique)
- Un protocole pour la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, et la vaccination contre le tétanos et l'hépatite B.

Pour les cas de harcèlement sexuel, d'exploitation ou d'abus sexuel : tous devront être signalés à la Banque mondiale dans les 72 heures, dans le respect des principes de confidentialité et du consentement éclairé (pas d'informations spécifiques sur les survivantes).
Les données à fournir porteront sur :

- la nature de la violence
- le lien avec le Projet (dans les mots/opinion de la survivante)

- la localisation
- l'âge et le sexe de la survivante et l'auteur présumé (ainsi que son employeur) si disponible, et la référence vers des services si tel a été le cas.

8.10 Service de règlement des plaintes (GRS) de la Banque Mondiale

Outre le mécanisme de gestion de plainte du Projet REDISSE, la Banque mondiale a un Service de règlement des plaintes (GRS) accessible à l'adresse grievances@worldbank.org offrant aux personnes et aux communautés un moyen facilement accessible de soumettre directement leurs plaintes.

9. SUIVI EVALUATION

Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. Le suivi permet de corriger « en temps réel », à travers une surveillance continue, les méthodes d'exécution du projet. Cependant, l'évaluation permet de vérifier si les objectifs ont été respecté et atteint et aux enseignements d'exploitation pour modifier les stratégies futures d'intervention.

La mise en œuvre du système de suivi d'impact participatif sera un élément important destiné à soutenir les diverses structures impliquées dans la mise en œuvre des activités du CPPA pour l'UGP. Les informations collectées par les parties prenantes devront être analysées, synthétisées et ensuite rendues disponibles trimestriellement à toutes les parties prenantes ainsi qu'au public intéressé. Ces rapports seront élaborés par l'équipe de l'UGP qui est l'entité de mise en œuvre.

La participation des populations autochtones dans la gestion du CPPA et au partage des bénéfices devra être évaluée en vérifiant les indicateurs mentionnés dans le plan d'action. L'attention particulière devra consister à examiner si les stratégies sont élaborées de manière participative et mises en œuvre de façon à pouvoir contribuer à une réduction des problèmes et obstacles identifiés.

Pour ce faire, deux types d'évaluation sont prévus :

- *une évaluation interne* : comme indiqué plus haut, cette évaluation sera réalisée de façon participative avec les principales parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du CPPA, sous la responsabilité de l'Equipe du projet (les PA en tant que bénéficiaires et acteurs de mise en œuvre à travers leurs Organisations/ Associations, la société civile, Administrations locales, ..). Elle sera réalisée avant la revue à mi-parcours du projet (plus ou moins à mi-chemin dans la durée de vie du CPPA).
  Les objectifs de cette évaluation peuvent être séparés en deux : (i) d'abord, elle devrait permettre d'apprécier le niveau de réalisation depuis son démarrage ; (ii) si les acteurs clés connaissent des difficultés ou des retards, cette évaluation devrait appuyer le choix des ajustements à faire sur certains aspects du CPPA, pour favoriser l'atteinte des résultats prévus.

- *une évaluation externe* : il s'agit d'une évaluation indépendante, réalisée par un Consultant ou une ONG indépendante (n'ayant pas pris part à la mise en œuvre

du CPPA) qui sera recruté (e) par le projet. Elle sera réalisée à la fin de la mise en œuvre du CPPA, après que les dernières activités du CPPA aient été complétées. Elle devra permettre de mettre en évidence la performance globale du CPPA ; et parmi d'autres thématiques, elle pourra porter sur l'efficacité, la pertinence, l'efficience et les impacts du CPPA. Par ailleurs, il y'a lieu de mentionner la supervision effectuée par les acteurs suivants pour s'assurer de l'atteinte des objectifs assignés au CPPA.

La Banque mondiale effectuera des missions de supervision permettant de veiller à la prise en compte de toutes les exigences sociales dans la mise en œuvre et le suivi du projet et ce, conformément aux politiques opérationnelles déclenchées par le projet, dont l'OP 4.10.

La mise en œuvre du système de suivi d'impact participatif sera un élément important destiné à soutenir les diverses structures impliquées dans la mise en œuvre des activités du CPPA. Dès le début de la mise en œuvre du CPPA, les informations collectées par les parties prenantes devront être analysées, synthétisées et ensuite rendues disponibles trimestriellement à toutes les parties prenantes ainsi qu'au public intéressé.

L'UGP doit s'assurer de la réalisation des rapports trimestriels. Dans ce cadre, l'objectif général du suivi est de s'assurer que les principales mesures préconisées pour permettre aux PA de bénéficier des activités des projets ou pour atténuer les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs des activités sont effectives et au besoin apporter les réajustements nécessaires.

Le système de suivi qui sera mis en place s'intéressera entre autres, au : (i) suivi de l'évolution de la situation sociale, économique et juridique des PA ; (ii) le degré d'implication des PA dans la mise en œuvre du programme ; (iv) le suivi du système de traitement des plaintes et conflits ; etc.

Concernant les Responsables du suivi de proximité, il s'agit de la spécialiste en sauvegarde sociale et l'experte genre. Ces actrices veilleront à l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités du CPPA. Une évaluation à mi-parcours et à la fin du programme devra être faite pour tirer les enseignements majeurs et apporter des ajustements à sa mise en œuvre.

Un rapport périodique (trimestriel) sera élaboré par les RSS/RVBG pour relater la situation des activités d'engagement des parties prenantes. Il sera transmis au Coordonnateur REDISSE IV qui jugera de l'opportunité ou non de le mettre à la disposition de la Banque.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer l'efficacité des activités d'engagement des parties prenantes :

- Nombre de réunions de différentes sortes (ateliers, rencontres avec les autochtones et/ou OSC autochtones, etc.) et nombre de participants ;

- Nombre de suggestions et de recommandations reçues par l'UC à l'aide de divers mécanismes de rétroaction ;
- Taux de satisfaction des bénéficiaires ;
- Niveau d'adhésion au projet ;
- Nombre de publications couvrant le projet dans les médias.

De plus, le suivi adressera **les indicateurs clefs** sur le mécanisme d'examen des plaintes, notamment

- La catégorisation des réclamations ;
- Le nombre de plaintes reçues par type / catégorie de canal de réception au cours du mois ;
- Le nombre de plaintes éligibles au cours du mois ;
- Le nombre de réclamations en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont abouti à un accord ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes résolues ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes résolues dans le délai prévu par le MEP ;
- Le nombre et le pourcentage de plaintes ayant fait l'objet des recours ;
- Le nombre de représailles suite aux dénonciations ;
- Le nombre de plaintes ayant fait l'objet d'une saisine aux tribunaux ;
- Le nombre de comités de gestion des réclamations installé et formé.

Indicateurs de suivi

- Nombre de ménages PA affectés par les activités du projet
- Nombre de ménages PA compensés par les activités projet
- Nombre de ménages et de PA bénéficiaires des sous-projets ;
- Nombre de PA bénéficiant des activités de renforcement de capacités ;
- Nombre des PA vaccinés ;
- Enquêtes de satisfaction sur les compensations octroyées ;
- Suivi et évaluation de la consultation et de la participation avec l'implication des PA.

Par ailleurs, le suivi traitera **des indicateurs corps** qui devront être contenus dans le plan d'action d'atténuation et réponses aux Risques VBG/EAS/HS et portant essentiellement sur les griefs :

- Le nombre de cas de VBG/EAS/HS et contre les enfants rapportés ;
- Le pourcentage des cas VBG/EAS/HS référés vers les structures de prise en charge ;
- Les types d'incidents (définition ou catégorisation des cas) ;
- Le nombre ou pourcentage d'incidents (par type d'incident) en fonction: (i) de l'âge de la survivante (adulte / enfant), (ii) si l'agresseur est lié au projet (iii) des services reçus, des renvois effectués et des actions en attente, (iv) nombre de cas traités et clôturés, (v) nombre de cas en cours de traitement,

contraintes, (vi) sanctions prises en interne le cas échéant, (vii) % de travailleurs ayant signé le contrat (viii) (% de travailleurs ayant participé à une séance de formation sur le code de conduite CdC) ; (ix), % répondants femmes au cours des consultations du projet.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du MEP sont les suivants :

- Au moins 2 consultations des parties prenantes identifiées lors de consultations sur le MEP sont organisées ;
- 6 campagnes de sensibilisation de masse au moins sur le MEP sont réalisées dans les zones d'intervention du projet ;
- Au moins 80% des plaintes émises aboutissent à un accord de résolution à l'amiable.

Ces rapports seront complétés par une analyse des risques qui sera faite de façon continue pendant par les SSE/SSS/SVBG toute la durée de mise en œuvre du Projet, ce qui induira une mise à jour du Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) annuellement au cours des premières phases et tous les deux ans pendant les opérations. Ces informations essentielles permettront au Projet, de mieux adapter les activités d'engagement des parties prenantes, de gestion des plaintes et de prévention et de prise en charge des VBG/EAS/HS.

À cet effet, l'accent sera mis sur des messages de sensibilisation, de redéfinition des cibles, de capitalisation des leçons et expériences. Par conséquent, le Projet collaborera avec les acteurs communautaires et autres organismes (publics et privés) offrant des services pour toutes ces questions.

CONCLUSION

Les activités prévues dans le cadre du projet apporteront des avantages certains aux populations autochtones de la zone du projet en termes d'amélioration des activités socio-sanitaires et socio-économiques.

En déclenchant la Norme environnementale et social NES 7 de la Banque Mondiale et la loi sur la protection des populations autochtones, les effets négatifs induits par le Projet sur les populations autochtones seront relativement atténués.

Le présent Cadre de Planification des Populations Autochtones (CPPA) est élaboré concomitamment avec le CGES et le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des Populations par le commanditaire dans le but de prendre en compte les exigences environnementales et sociales de la BM. Le CPPA a mis en place un dispositif de suivi évaluation des actions à mener et propose des audits de ce CPPA à mi-parcours et à la fin du projet. Ces audits se feront simultanément avec ceux des CGES et CPRP.

La plupart des mesures ne demande pas de budget additionnel, seulement une organisation interne au projet. La coordination du Projet doit imposer le présent CPPA dans la préparation et la réalisation du projet. Le coût supplémentaire global des actions à mener qui ne sont pas programmées au Projet est estimé **180 300 000 CFA soit 327 818 $US**

BIBLIOGRAPHIE

ATSIGA ESSALA Lucas, *L'exploitation des populations marginales : le cas des Populations autochtones du Cameroun,* in Les formes contemporaines d'esclavage, Cahier africain des droits de l'homme, n°2, APDHAC/UCAC, Yaoundé, décembre 1999, pp. 155-177.

BAHUCHET Serge, *L'invention des Populations autochtones,* in Cahiers d'Etudes Africaines, 129, XXXIII-1, Paris, 1993, pp. 153-181.

BAHUCHET Serge, *Les Populations autochtones d'aujourd'hui en Afrique Centrale*, Journal des Africanistes, tome 61, Fascicule 1, Paris, CNRS et Centre National des Lettres, 1991, pp.5-35.

BAHUCHET Serge, *Les Populations autochtones changent leur mode de vie*, Vivant Univers, n°396, bimestriel, novembre-décembre 1991, pp.2-13.

BAHUCHET Serge, *Etudes récentes sur les Populations autochtones d'Afrique Centrale*, in Populations autochtones de Centrafrique : ethnologie, histoire et linguistique, pp. 171-175.

BARUME KWOKWO Albert ; En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : le cas des Twa du parc national de Kahuzi-Biega, en République Démocratique du Congo, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2003, 140 pages.

BIGOMBE LOGO Patrice, *Les Populations autochtones et les programmes de développement au Cameroun : Repenser les approches et responsabiliser les Populations autochtones*, Yaoundé, 2004, 6 pages.

BIGOMBE LOGO Patrice, *La dynamique des habitus sexués : femmes Populations autochtones, sédentarisation et émancipation,* in La biographie sociale du sexe : genre, société et politique au Cameroun, CODESRIA-KARTHALA, Paris, 2000, pp.175-196.

BILLE LARSEN Peter, *Indigenous and tribal children: assessing child labour and education challenges*, Child labour and education paper, IPEC & INDISCO-COOP, Geneva, 2003, 56 pages.

BIT, *Vie traditionnelle et nouvelles opportunités d'emplois décents chez les Populations autochtones : cas d'une organisation coopérative des Populations autochtones au Cameroun « GICACYMA »,* BIT/INDISCO – JFA – OIT/EMAC, Genève, janvier 2002, 37 pages.

BRETIN Maryvonne, *Les populations Populations autochtones : Cameroun et Bassin du Congo*, SNV, Yaoundé, mai 2004, 5 pages.

BRETIN Maryvonne, *Appui au développement des Populations autochtones : recherche sur une approche spécifique,* Inades-Formation-Cameroun, Yaoundé, 3 pages.

BRETIN Maryvonne, *L'intégration du peuple pygmée : tentative d'analyse d'orientations*, CEBEMO, mars 1991, 18 pages.

CADHP et IWGIA ; Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28ème session ordinaire, Banjul, 2005.

Centre pour l'Environnement et le Développement, *Promesses bafouées : Exploitation pétrolière et oléoduc Tchad-Cameroun, qui payera la facture ?* CED, Yaoundé, 2001, 24 pages.

CODE FORESTIER DU CONGO.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, rapport de mission de recherche et d'information en République du Congo, septembre 2005, 40 pages

DELOBEAU Jean-Michel, *Evolution contemporaine des Populations autochtones Baka du Congo (Région de la Sangha et de la Likouala)* in Cahiers Congolais d'anthropologie et d'histoire, n°11, Brazzaville, 1986, pp. 67-78.

DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE, rapport de l'atelier de validation du plan d'Action National sur l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones, Brazzaville juillet 2008.

ERE Développement, *Suivi du plan pour les populations autochtones vulnérables : Etudes de base,* SNH, Yaoundé, février 2004, 89 pages.

Document de stratégie pays 2013-2017 , République du Congo/ Banque Africaine de Développement, 2012

FAO, *Communautés forestières dépendant de la forêt*, Revue Unasylva, n°189, volume 47, 1996/3, Rome, 64 pages.

Forest People Programme et Centre d'Accompagnement des Autochtones Populations autochtones et Minoritaires Vulnérables ; Les droits humains des populations autochtones « Populations autochtones » en République Démocratique du Congo, Bukavu et Londres, Avril 2008, 32 pages.

HITCHCOCK Robert K., *Indigenous peoples, the State, and resource rights in Southern Africa*, pp. 119-131.

JOIRIS Daou Véronique, *Ce que « bien manger » veut dire chez les Populations autochtones Kola (Gyeli) et Baka du Sud-Cameroun*, in Bien manger et bien vivre, L'Harmattan-ORSTOM, Paris, 1996, pp.365-370.KAI SCHMIDT-Soltau, *Plan de développement des peuples indigènes (Populations autochtones) pour le Programme National de Développement Participatif (PNDP)*, Rapport, MINEPAT, Yaoundé, mars 2003, 11pages.

KAI SCHMIDT-Soltau, *Plan de développement des populations autochtones (Populations autochtones) pour le Programme Sectoriel Forêts et Environnement (PSFE),* Rapport brouillon, MINEF, Yaoundé, août 2003, 14 pages.

KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Les populations autochtones Populations autochtones de la République Démocratique du Congo absents au dialogue inter-Congolais*, Bulletin BAMBUTI, n°04, janvier-mars 2002, Bukavu, Pages 1 et 7.

KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Les Populations autochtones refusent l'oppression et s'organisent*, Bulletin IKEWAN, n°48, avril, mai, juin 2003, page 7.

Loi portant N° 5-2011 du 25 Février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones au CONGO

Loi N°9-2004 du 28 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat (CONGO)

LOUNG Jean-Félix, *L'insuffisance des féculents sauvages comestibles et ses conséquences chez les Populations autochtones Bakola du Cameroun*, INC, Yaoundé, 1995, 22 pages.

Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, 10 avril 2003, République du Congo

Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, République du Congo

L'arrêté n°835/MIME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des Etudes et Evaluations d'Impact sur l'Environnement

Le Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Le Décret n°85/723 du 17/05/85 déterminant les conditions d'exploitation des carrières

L'Arrêté n°1450/ la gestion des installations classées

La loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat, République du Congo

La loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, République du Congo.

LOUNG Jean-Félix, *Prise en compte des populations Populations autochtones du Cameroun dans le cadre des projets « réserves de faune », « parcs nationaux » et « forêts »*, ISH, Yaoundé, 24 pages.

MASSAHF et UNICEF, enquête CAP sur les connaissances, attitudes et pratiques des populations autochtones en matière de prévention du VIH/SIDA et de leur accès aux services sociaux de base, Brazzaville février 2007

MBEZELE FOUDA Elisabeth et ENYEGUE OKOA Christine, *Enjeux de la reconnaissance des droits fonciers aux Populations autochtones,* INADES-Formation Cameroun, Yaoundé, Septembre 2001, 8 pages.

METRAL Nicole, *Les Populations autochtones risquent de disparaître, menacés par l'abattage de la forêt*, journal 24 heures du jeudi 6 août 1998.

MIMBOH Paul-Félix, *Déforestation en pays Bagyéli*, Le journal d'ICRA, n°34, octobre-novembre-décembre 1999, pp. 6-7.

Minority Rights Group International, *Minorities, democracy and peaceful development, Annual report on activities and outcomes (1 January – 31 December 2003)*, London, 49 pages.

Nations Unies/CES, *Note du secrétariat sur l'atelier de consultation et de formation à l'intention des communautés Populations autochtones sur les droits de l'homme, le développement et la diversité culturelle,* en coopération avec l'OIT et l'UNESCO, 11-15 novembre 2002, Yaoundé, 10 pages.

NELSON (John) ; *Sauvegarder les droits fonciers autochtones dans la zone de l'oléoduc au Cameroun*, Forest Peoples Programme, juillet 2007, 17 pages.

NGOUN Jacques, KAPUPU DIWA MUTIMANWA, *Tournée d'investigation et de concertation des leaders et des associations des Populations autochtones à l'Ouest du Bassin du Congo : Cameroun, RCA, Gabon*, Rapport final, FAAP, Bukavu, 1999, 12 pages.

NKOY ELELA (Désiré); *Situation des « autochtones » Populations autochtones (Batwa) en RDC : enjeux des droits humains*, Kinshasa, Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa, novembre 2005.

NTOLE KAZADI, *Méprisés et admirés : l'ambivalence des relations entre les Bacwa (Populations autochtones) et les Bahemba (bantu),* Africa 51(4), 1981, pp. 837-847.

Processus d'Elaboration du Programme d'Action National, Rapport national du Congo/Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, 2005 ;

UNICEF-Congo, *rapport d'analyse diagnostique sur les normes et pratiques sociales vis-à-vis des populations autochtones en république du Congo,* Brazzaville 2009, 61 pages,

UNICEF-Congo, analyse de la situation des enfants et des femmes autochtones au Congo, Brazzaville 2008,34 pages.

Yvon-Norbert GAMBEG, les pygmées et le développement en République du Congo : bilan et perspectives. Contribution à l'atelier de synthèse sous-régionale de l'étude sur l'autopromotion des populations pygmées d'Afrique centrale, Yaoundé, 2-4 fvrier 2005 ;

ANNEXES

Annexe 1 : Nécessité du CLIP en fonction des critères (Scenarios)

	Activités susceptibles d'affecter l'accès à la terre et/ou les droits d'usage des communautés	**Activités de développement agricole et rural peu susceptibles d'affecter les droits fonciers (techniques et production agricoles, développement de filières, infrastructure sociale**	**Activités appuyant des services aux personnes Impulsés par la demande (finance rurale, développement de petites et moyennes entreprises)**
Zones rurales sans peuples autochtones ou minorités	OUI	NON	NON
Zones rurales avec quelques peuples autochtones et communautés Minoritaires	OUI	Au cas par cas*	NON
Territoires abritant des peuples autochtones ou zones tribales	OUI	OUI	OUI

Dans les activités affectant l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés, on applique le principe du CLIP aux communautés locales au sens large. Par conséquent, au cours de la conception du projet, les équipes de conception devront recenser les communautés locales susceptibles d'être affectées, comme point de départ pour obtenir leur CLIP.
Dans les zones rurales où vivent des populations autochtones et des minorités ethniques, le CLIP est un besoin général et indéniable.

Bien que certains pays ne reconnaissent pas l'expression générique de "peuples autochtones", il existe dans la plupart des pays des expressions ou des termes nationaux ou locaux pour désigner ces populations dans leur contexte spécifique, comme adivasis, janajatis, montagnards, tribus des collines, minorités ethniques,

tribus répertoriées, communautés adat, peuples des hautes terres, chasseurs-cueilleurs, pasteurs, les twa et aborigènes….

De nombreux pays ont créé des registres de peuples autochtones, mais le manque de données est encore un obstacle dans certaines régions. Au cours des dernières années, des orientations en matière de CLIP ont été fournies à des États et des sociétés, dans le cadre du droit international, en particulier dans les secteurs des affaires et de l'industrie extractive, en reconnaissance des droits territoriaux autochtones découlant des régimes fonciers coutumiers, indépendamment d'une reconnaissance officielle par l'Etat.

- À quel moment du processus faut-il obtenir le CLIP ?

Suivant les scénarios, la typologie des activités et les zones d'intervention du projet REDISSE IV, le CLIP est sollicité soit avant l'approbation du projet (phase de conception) soit au cours de la phase d'exécution, en fonction de la nature du projet et du stade du processus du projet auquel les communautés bénéficiaires spécifiques seront déterminées, en même temps que les investissements et les activités spécifiques à entreprendre au sein de chacune des communautés.

Le tableau présenté ci-dessous énonce les différentes phases impliquant le CLIP

Tableau 8 : Différentes phases impliquant le CLIP

Quand obtenir le CLIP	Scénarios
Au cours de la **phase de conception**	Lorsque les communautés bénéficiaires sont déterminées au cours de la phase de conception, en même temps que les investissements/activités spécifiques à entreprendre au sein de chaque communauté
Au cours de la **phase d'exécution**	Lorsque les communautés et/ou les investissements/activités spécifiques ne peuvent pas être déterminés au cours de la phase de conception

- Obtenir le CLIP au cours de la phase de conception

Les activités pouvant affectées l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés, lorsque la **nature exacte** et la **localisation précise** de chaque activité ont été définies, le CLIP doit être sollicité au **stade de la conception**.
Si certains détails spécifiques au projet ne sont pas connus à ce stade (par exemple localisation exacte du système d'irrigation proposé, route rurale, attribution de titres fonciers), les communautés pourront donner leur consentement au principe d'ensemble du projet ainsi qu'au plan d'exécution et à l'approche participative du CLIP adoptés par le projet pour sa phase d'exécution.

- Obtenir le CLIP au cours de la phase d'exécution

Le CLIP des communautés rurales locales est sollicité au cours de cette phase lorsque :

- Le projet, ou certaines de ses composantes, est susceptible d'affecter l'accès à la terre et les droits d'usage des communautés locales, et/ou
- La zone du projet est habitée par des populations autochtones et tribales, et des minorités ethniques ;
- Les communautés ne peuvent pas être déterminées au cours de la phase de conception;
- Les investissements spécifiques destinés à des communautés spécifiques ne sont pas préalablement définis au cours de la phase de conception du projet, mais sont ouverts aux demandes des communautés au cours de son exécution.

Habituellement, le ciblage géographique détermine au cours de la phase de conception à l'échelle du pays, districts ou régions, mais pas les villages ou communautés spécifiques, qui sont normalement identifiés au cours de la phase d'exécution. Dans ces cas-là, il inclura le plan de mise en œuvre du CLIP, décrivant la manière dont sera conduit le processus participatif et consultatif à la recherche du consentement des communautés. Le CLIP sera sollicité au cours de la phase d'exécution, avant toute décision d'investissement spécifique au sein d'une communauté donnée.

❖ Coût

Le coût des procédures de consultation aboutissant au CLIP au cours de la phase de conception est normalement inclus dans le budget alloué à la conception du projet. Le processus du CLIP ne peut pas être normalisé, puisqu'il est fonction de la nature du projet et du contexte local. Il faut ainsi prendre en compte le nombre de communautés à consulter, leur répartition géographique, l'efficacité des systèmes de gouvernance et de la prise de décisions, la cohésion sociale et le niveau d'accord ou de désaccord au sein de la communauté, et la disponibilité de facilitateurs experts indépendants. On estime qu'au cours de la phase de conception le coût du processus de CLIP peut représenter de 15 à 20% du coût de conception du projet.

L'annexe 2 présente un exemple de processus de consultation en vue du CLIP rédigé au cours de la première mission de conception du projet, y compris un estimatif des coûts. Dans le cas des évaluations et du CLIP entrepris au cours de la phase d'exécution du projet, les coûts associés doivent être pris en compte dans les fonds octroyés, y compris les éventuels coûts supplémentaires nécessaires pour renforcer les capacités des structures et des communautés qui exécuteront le projet.

❖ Comment rechercher et obtenir le CLIP

- Au cours de la phase de conception du projet :
  - Conduire une évaluation socioculturelle et du régime foncier ;

- Déterminer les institutions prenant les décisions et leurs représentants ;
- Mener une consultation aboutissant au CLIP ;
- Formaliser l'accord de consentement ;
- Approche à suivre étape par étape pour garantir le CLIP ;
- Classification des projets en fonction de leur impact potentiel sur les PACL Indications du plan de mise en œuvre du CLIP.

❖ Au cours de la phase d'exécution du projet :

- Préparer le plan de mise en œuvre du CLIP ;
- Mettre en œuvre le plan du CLIP incluant les étapes suivantes :

  - Identification des activités nécessitant l'obtention du CLIP ;
  - Définir les zones concernées par l'obtention du CLIP ;
  - Identification des parties prenantes (représentant des communautés autochtones, populations autochtones concernes ;
  - Informer les populations autochtones cibles sur le projet ;
  - Consulter et obtenir le consentement.

- Formaliser et documenter le consentement ;
- Evaluer la mise en œuvre du plan de mise en œuvre du CLIP ;
- Organiser l'atelier de démarrage pour parvenir à une convergence de vues sur les objectifs ;
- Règlements des plaintes relatives au projet.

❖ Responsabilité et capacité institutionnelle pour la recherche du CLIP

C'est au gouvernement emprunteur ou aux bénéficiaires du don qu'incombe la responsabilité d'obtenir le CLIP.

Ce principe est conforme aux politiques générales et aux procédures de la BM qui stipulent que l'emprunteur ou le bénéficiaire d'un don est responsable de la préparation du programme et du projet, y compris les évaluations sociales, environnementales et climatiques. Bien que la responsabilité officielle incombe au gouvernement, la BM apporte un appui aux phases de conception et d'examen conjoint par l'intermédiaire des équipes de gestion du programme de pays (EGPP) et de consultants.

Pour le gouvernement, la première étape dans la mise en œuvre adéquate des conditions requises pour le CLIP consiste à recenser les textes législatifs régissant les droits sur la terre et les ressources. Les possibilités et les obstacles en matière de CLIP varient considérablement entre les régions, les pays, les contextes locaux et les communautés. Alors que quelques pays, particulièrement en Amérique latine et dans diverses parties de l'Asie, ont réalisé des progrès en termes de démarcation et de

reconnaissance des terres communautaires, une telle reconnaissance juridique fait encore défaut dans de nombreux pays. L'obstacle et le risque importants que cela constitue pour la mise en œuvre adéquate du CLIP peuvent être surmontés par des consultations précoces avec les communautés concernées et par l'inclusion dans la conception du projet de mesures, d'approches et de ressources pour garantir la démarcation et la reconnaissance des droits fonciers territoriaux et communaux.

Si le bénéficiaire du don ne possède pas une bonne connaissance du concept de CLIP ou l'expérience de son application, la BM pourrait devoir entreprendre une concertation sur les politiques et fournir des conseils techniques et un renforcement des capacités. Par conséquent, elle doit continuer à faire fond sur son expérience de l'utilisation des approches participatives et de l'adoption de solutions sur mesure pour des contextes spécifiques, en vue de garantir le CLIP.

- Détermination des institutions représentatives

Il est essentiel, pour en garantir la légitimité du projet REDISSE IV, que le CLIP obtenu émane des institutions représentatives des communautés locales. La première étape importante, dans le processus du CLIP, consistera à comprendre comment les communautés prennent leurs décisions. Il est important que la représentation soit déterminée par les populations et les communautés concernées elles-mêmes, pour éviter toute déformation ou manipulation. Ainsi, les institutions affirmant qu'elles représentent les peuples autochtones devront être en mesure de légitimer leur affirmation et de préciser les mécanismes de reddition de comptes établis avec leurs membres.

Il pourrait aussi s'avérer nécessaire d'aller au-delà des institutions traditionnelles, par exemple pour garantir une participation des femmes à la prise de décisions. De manière générale, les institutions représentatives doivent s'efforcer de respecter les principes de consultation, de participation et de consentement inclusifs dans leurs processus décisionnels internes.
Le choix des institutions à consulter dans un processus donné de CLIP dépend de l'objet, de la portée et de l'impact du projet proposé. Dans nombre de situations, la représentation peut être discutée, ou il peut y avoir plusieurs institutions, complémentaires ou concurrentes. Dans de telles situations, l'institution qui propose le projet doit veiller à ce que toutes les institutions pouvant être légitimement considérées comme représentatives soient consultées et aient la possibilité d'influer sur la prise de décisions.

Si les institutions consultées expriment des opinions divergentes sur le projet proposé, tous les efforts devront être déployés pour poursuivre la concertation et prendre en compte autant de préoccupations et de priorités que possible. Le processus de CLIP conduit au cours des phases de conception et d'exécution doit éviter que le projet ait un impact négatif sur les futurs bénéficiaires. Il conviendra de trouver, au cours de la consultation, des solutions permettant d'optimiser les avantages que peuvent en attendre les communautés locales. Dans les rares cas où les positions seraient en fin de compte incompatibles et s'excluant mutuellement, tous les points de vue devront être soigneusement documentés et les motifs de désaccord évalués afin de déterminer les solutions possibles. Il pourrait même arriver, dans des cas extrêmes, que les communautés ne parviennent pas à un consentement en leur sein, ce qui laisserait supposer qu'une participation au projet ne les intéresse pas. Lorsque les

communautés ne sont pas disposées à participer à un projet, le projet lui-même ou une composante ou une activité spécifiques exigeant un CLIP devra être révisé ou abandonné.
Pour certaines institutions des populations locales ou des populations autochtones, une capacité technique supplémentaire pourrait être nécessaire pour garantir le respect de leur droit au CLIP.
Les facilitateurs jouent un rôle important dans le CLIP, étant donné que le processus est en lui-même un outil d'autonomisation pour le renforcement des capacités des institutions et des communautés locales.

Des modules de formation spécifiques portant sur la sensibilisation au droit au consentement, ainsi que des outils de formation ont été élaborés au cours de la décennie écoulée, en particulier par des organisations des peuples autochtones et des organisations non gouvernementales (ONG).

- ❖ Consultation, participation et consentement

La consultation est un élément important de tout processus de conception de projet. Une approche participative est nécessaire pour faire en sorte que les communautés locales soient associées à la conception du projet. L'expérience montre que l'inclusion systématique des communautés locales et de peuples autochtones, en portant l'attention voulue aux femmes et aux jeunes, n'exige pas de méthodologies différentes. Une analyse approfondie du contexte pourrait conduire à des approches sur mesure, par exemple en utilisant les langues locales ou en recrutant au sein de l'équipe de conception du personnel local ou autochtone.

La participation. La communauté doit participer à ces évaluations dont les résultats doivent être communiqués. On peut, en procédant à des évaluations de l'impact au début de la phase de conception du projet, identifier des risques et des avantages importants. L'expérience montre également que le processus de consultation doit être poursuivi pendant la phase d'exécution, car les consultations initiales avec des communautés échantillons ne sont pas suffisantes. Ainsi, il arrive fréquemment que les plans, aspirations et pratiques coutumières des communautés en matière de gestion des ressources ne soient pas disponibles sous forme écrite. Il faut, par ailleurs, un certain temps pour surmonter les soupçons et créer la confiance nécessaire pour l'établissement de véritables partenariats.

Le consentement au projet, ou à une composante du projet, ou à une activité spécifique dans le cadre d'une composante, constitue l'aboutissement du processus de prise de décisions collective des communautés locales. Il s'agit d'un accord entre l'entité proposant le projet et les communautés concernées, par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs librement choisis, attestant le consentement à entreprendre le processus du CLIP.

Le consentement écrit peut-être requis pour répondre à la nécessité de documentation. La forme sous laquelle le consentement sera donné devra être convenue par accord mutuel.

L'accord de consentement et son enregistrement doivent recenser le(s) résultat(s) attendu(s) du processus et les modalités et conditions convenues. En outre, le même enregistrement devra rendre compte de tout éventuel désaccord sur l'ensemble du projet ou sur certaines de ses activités. Les communautés devront vérifier, de manière indépendante, que l'accord est exact et fidèle et qu'il suit le processus qu'elles ont approuvé.

Il est essentiel que les procédures et les règles relatives au processus du CLIP soient déterminées dans une large mesure par les communautés affectées et par les personnes habilitées à donner ou à refuser le consentement. Le processus du CLIP doit être harmonisé avec leur propre gouvernance et avec les processus collectifs internes de prise de décisions.

On peut citer les exemples suivants de problèmes courants dans le processus de CLIP :

- Négocier avec des dirigeants qui n'ont pas été légitimement choisis par les communautés, ou avec des personnes qui ne représentent pas nécessairement la communauté ou ses meilleurs intérêts ;
- Supposer que l'intérêt et le consentement initiaux à examiner un projet signifient que la communauté est disposée à donner son consentement ;
- Ne pas fournir des informations importantes sur les effets ou l'obligation de rendre compte et la responsabilité associées au projet ;
- Ne pas accorder à la communauté un délai suffisant pour qu'elle examine le plan de développement, qu'elle obtienne des informations et des conseils indépendants, et qu'elle prenne ses décisions.
-

Documenter la consultation, la participation et le CLIP dans les projets financés
Il n'existe pas de moyen universel de documenter la consultation, la participation et le consentement, qui sont fondamentalement des concepts contextualisés et présentant de multiples facettes. On peut toutefois citer les trois exigences ci-après en matière de documentation du processus du CLIP :

- **Conserver un enregistrement de toutes les consultations entreprises** : comment les participants ont été choisis et invités ; quels documents/informations ont-ils reçus à l'avance et dans quelle langue ; qui a participé ; quels points ont été examinés ; qu'est-ce qui a été approuvé ;
- **Conserver un enregistrement de la participation** : quand les représentants des peuples autochtones et des communautés locales ont-ils participé ; comment ont-ils été choisis ; quels sont leurs rôles institutionnels ou leurs liens d'obligation redditionnelle vis-à-vis de leurs membres ; quels engagements ont-ils pris ; et quels accords ont-ils été conclus ;
- **Documenter des exemples spécifiques exprimant le CLIP** : il arrive souvent que le CLIP soit exprimé sous la forme d'un accord entre l'organisme d'exécution dûment désigné et les communautés locales concernées. Ces accords devront énoncer clairement les points convenus (questions, engagements, calendriers, budgets, rôles, responsabilités, etc.) ; les parties à l'accord (désigner clairement les personnes concernées, ainsi que leur titre et

leur rôle); et les mécanismes mis en place pour entretenir la concertation et chercher à résoudre les désaccords.

Obtenir le CLIP au stade de la conception

Les composantes et les activités d'un projet exigeant que les institutions représentatives des communautés locales et de peuples autochtones expriment leur CLIP sont déterminées à un stade précoce du processus de conception du projet, soit dans la note conceptuelle du projet soit au cours de la première mission de conception. Les notes conceptuelles de projet indiquent si le CLIP est nécessaire, et la manière dont il devrait être conduit (si l'on dispose, à ce stade, d'informations précises sur le projet). Des crédits suffisants doivent être alloués à la conduite des processus de consultation aboutissant au CLIP.
Si l'on ne dispose pas de précisions suffisantes sur le projet au stade de la note conceptuelle, la première mission de conception devra déterminer la nécessité du CLIP, ainsi que les composantes et activités du projet nécessitant le CLIP des communautés rurales. La mission devra ensuite élaborer le plan d'exécution du CLIP, en mentionnant le processus et le calendrier à suivre pour obtenir le CLIP des communautés concernées avant l'achèvement de la conception du projet.

Le tableau 3 ci-après indique quelles actions entreprendre et comment obtenir le CLIP au stade de la conception.

Tableau 9 : Obtention du CLIP au stade de la conception

Conduire une évaluation socioculturelle et du régime foncier	**Déterminer les institutions prenant les décisions et leurs représentant**	**Mener une consultation aboutissant au CLIP**	**Formaliser l'accord de consentement**
Depuis la note conceptuelle jusqu'à la première mission de conception Recenser : • Les lois coutumières, les règles informelles et les pratiques d'organisation en matière de propriété foncière • Les institutions et les systèmes de gouvernance	Au cours de la première mission de conception : • Conduire des consultations préliminaires avec la communauté et expliquer la nature du projet proposé • Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants pour le processus	De la première mission de conception jusqu'à la pré évaluation Partager l'objectif et la portée du projet avec les représentants choisis par les communautés et déterminer la ou les composante(s) du projet exigeant un CLIP : • Les informer des acteurs qui financeront et	Avant l'assurance qualité (à joindre en annexe au RCP) Inclure : • Les attentes respectives • La durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités • Les plans et procédures de suivi et de vérification participatifs • La détermination des procédures et

• Les types de moyens d'existence • Les mécanismes de soutien mutuel et de solidarité • Les parties prenantes de la communauté, les utilisateurs de la terre, et déterminer qui a le droit de donner ou de refuser le consentement Évaluer • Les conséquences découlant du projet proposé et qui pourraient se traduire par un changement de statut des terres, des territoires et des ressources	de consultation aboutissant au CLIP • Préciser les responsabilités des représentants • Convenir du processus aboutissant au CLIP • Déterminer les parties signataires de l'accord de consentement	exécuteront le projet et de leurs responsabilités respectives • Fournir des informations claires et transparentes sur les avantages et les risques du projet • Partager les conclusions de l'évaluation socioculturelle, environnementale et relative au régime foncier • Formaliser l'accord de consentement	mécanismes de doléances • Les conditions du retrait du consentement • L'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à toutes les parties prenantes concernées

Si les communautés affectées refusent leur consentement, l'institution proposant le projet doit évaluer les causes de ce refus et les conditions posées par les communautés pour parvenir à un accord et donner leur consentement. Dans la plupart des cas, le processus de consultation pourra conduire, pour obtenir le CLIP, à une adaptation des activités afin de les aligner sur les droits et les priorités des communautés. Dans d'autres cas, le refus de la communauté de donner son consentement peut signifier qu'elle n'est pas intéressée par une participation au projet, et il conviendra alors de déterminer si le projet ou ses composantes et activités peuvent aller de l'avant avec celles des communautés qui auraient donné leur consentement.
Si les consultations n'aboutissent pas au consentement nécessaire à l'exécution du projet, et si l'on ne parvient à aucun accord pour éviter, minimiser, atténuer ou compenser l'impact négatif du projet, le désaccord des communautés locales devra être clairement documenté. On devra alors envisager soit de modifier la conception du projet soit de renoncer à sa poursuite.

Obtenir le CLIP au stade de l'exécution

*C*onception en vue de l'obtention du CLIP au cours de la phase d'exécution

Lorsqu'on ne peut pas déterminer les investissements à réaliser dans des communautés et des zones spécifiques au cours de la phase de conception du projet (dans le cas, par exemple, des projets de développement impulsés par les communautés), le CLIP pourrait devoir être recherché au cours de la phase d'exécution. Dans de telles circonstances, le RCP devra inclure le **plan de mise en œuvre du CLIP** comme élément de l'approche participative et impulsée par la demande orientant l'exécution du projet. Le budget du projet doit prévoir des crédits pour la conduite des consultations aboutissant au CLIP. Le Manuel d'exécution du projet devra être actualisé avec l'inclusion des précisions sur le processus du CLIP approuvé par les communautés concernées.
Les grandes lignes du plan pour le CLIP doit comprendre le calendrier et les étapes suivantes du processus :

- Evaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers ;
- Détermination des institutions et des représentants habilités à prendre les décisions, afin de garantir une entière, efficace et égale participation des parties prenantes ;
- Processus de consultation aboutissant au CLIP accord de consentement formalisé.

Les tableaux ci-dessous présentent l'obtention du CLIP à différents niveau de mise en œuvre du projet.

Tableau 10 : Obtenir le CLIP au stade de l'exécution

Préparer le plan de mise en œuvre du CLIP	**Mettre en œuvre le plan du CLIP**	**Formaliser le consentement**	**Évaluer la mise en œuvre du CLIP**
Au cours de la phase de conception, Le plan de mise en œuvre du CLIP devra préciser : • Comment et quand sera conduite l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers • Comment et quand seront déterminées les	À partir de l'atelier de démarrage et avant tout investissement Confirmer/réviser le plan de mise en œuvre du CLIP lors de l'atelier de démarrage • Conduire l'évaluation des aspects socioculturels et des régimes fonciers • Déterminer les institutions habilitées à	Avant tout investissement Un accord de consentement devra inclure des informations sur les points suivants : • Les attentes respectives • La durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités • Les plans et procédures de	Appui à l'exécution/missions d'examen conjointes Inviter des experts à participer aux missions d'examen conjointes • Évaluer le processus du CLIP • Déterminer les doléances et trouver des solutions pour y répondre

institutions habilitées à prendre les décisions et leurs représentants • Comment et quand conduire la consultation aboutissant au CLIP • La participation d'experts à l'équipe de conception • La nécessité de consulter, au cours des missions de conception du projet, les organisations paysannes et les organisations des peuples autochtones, et de parvenir à un accord sur le plan du CLIP (utiliser les réseaux du Forum paysan et du Forum des peuples autochtones	prendre les décisions •Conduire des consultations préliminaires avec la communauté et expliquer la nature du projet proposé • Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants pour le processus de consultation aboutissant au CLIP • Préciser les responsabilités des représentants •Convenir du processus aboutissant au CLIP •Déterminer les parties signataires de l'accord de consentement • Conduire la consultation aboutissant au CLIP avant tout investissement •Partager l'objectif et la portée du projet avec les représentants choisis par les communautés et déterminer la ou les composante(s) du projet exigeant un CLIP •Les informer des acteurs qui financeront et exécuteront le projet et de leurs responsabilités respectives	suivi et de vérification participatifs • La détermination des procédures et mécanismes de doléance • Les conditions du retrait du consentement • L'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à toutes les parties prenantes concernées	

	•Fournir des informations claires et transparentes sur les avantages et les risques du projet • Partager les conclusions de l'évaluation socioculturelle, environnementale et relative au régime foncier •Formaliser l'accord de consentement		

Annexe 1 : Processus d'obtention du CLIP

Que faut-il faire	**Comment le faire**	**Quand CLIP au cours de la phase de conception**	**CLIP au cours de la phase d'exécution**
Évaluer les aspects socioculturels et les régimes fonciers dans le cadre de l'évaluation du contexte national et du contexte du développement rural, pour : - Recenser, au sein de la communauté, les parties prenantes, les propriétaires et les utilisateurs de la terre dans la zone du projet, y compris les voisins (qui sera affecté et qui pourra obtenir davantage de droits grâce à une conception réfléchie fondée sur le CLIP), et déterminer qui a le droit de donner ou de refuser le consentement	- Le chargé de programme de pays (CPP) devra faire participer à l'EGPP les Bureaux des régimes fonciers et des peuples autochtones et questions tribales de PTA et d'ECD - Le CPP/l'organisme d'exécution feront participer à l'équipe de conception et d'exécution des spécialistes des questions relatives aux communautés locales et de peuples autochtones et des questions foncières (y compris des experts locaux et autochtones, et l'utilisation des réseaux du Forum paysan et des peuples autochtones)	À partir de la note conceptuelle et de la première mission de conception	Au début de l'exécution

- Recenser les lois coutumières, les règles informelles et les pratiques d'organisation, ainsi que les revendications concernant la propriété, l'occupation et l'usage des terres - Recenser les types de moyens d'existence et de ressources dont dépendent les communautés - Recenser les institutions, les systèmes de gouvernance et les rôles décisionnels - Déterminer les dimensions existantes des chefs traditionnels (Rôles et statut) et des Mécanismes traditionnels d'appui mutuel et de solidarité/réciprocité - Déterminer la relation sociale, économique, culturelle et spirituelle avec la terre et les territoires - Évaluer les conséquences que pourrait avoir, pour les communautés locales, un changement de statut de la terre, des territoires et des ressources découlant du projet proposé	- L'équipe de conception et d'exécution procédera à des consultations préliminaires Avec la pleine et efficace participation des communautés, y compris des groupes d'intérêts (femmes, hommes, jeunes), des entrevues et des questionnaires concernant les relations entre les groupes de la société (individus, familles, clans, tribus, villages voisins) - L'équipe de conception et d'exécution consultera les autorités et les institutions locales (société civile, institutions et organisations locales et nationales des peuples autochtones, ONG), et les organisations internationales présentes dans la zone du projet - L'équipe de conception et d'exécution communiquera aux parties prenantes les résultats préliminaires de l'évaluation		
Déterminer les institutions habilitées à prendre les décisions et leurs représentants pour garantir une pleine participation, efficace et sur un pied d'égalité des	**L'entité proposant le projet (le gouvernement, éventuellement par l'intermédiaire d'un facilitateur indépendant)[5], avec l'appui du FIDA au cours**	Au cours de la formulation et de la première mission de conception (avec l'éclairage apporté par l'évaluation	Au début de l'exécution (coïncidant éventuellement avec la mission de préparation de l'évaluation socioculturelle,

parties prenantes aboutissant au CLIP (L'évaluation socioculturelle et des régimes fonciers comportera un recensement des institutions locales et communautaires)	**de la phase de conception, devra:** - Consulter les communautés et expliquer la nature du projet proposé - Expliquer et parvenir à un accord sur le plan relatif au processus inclusif de consultation Aboutissant au CLIP - Préciser la responsabilité des représentants - Laisser aux communautés le temps de débattre et de choisir leurs représentants - Formaliser les représentations (la représentation formelle peut être documentée par le biais de documents écrits, de cérémonies culturelles fondées sur des pratiques coutumières et documentées par le biais de vidéos) - Convenir avec les représentants des communautés du processus de consultation Aboutissant au CLIP - Convenir de la manière dont le consentement sera réalisé et communiqué (exigences en rapport avec la prise de décisions : votes, Signature d'un document, cérémonies rituelles, vidéos) - Déterminer les parties signataires de l'accord de consentement	socioculturelle, et relative au régime foncier)	et relative au régime foncier) au cours des consultations préliminaires avec les communautés

	- Veiller à la participation inclusive – femmes, hommes, jeunes, représentants des différentes communautés présentes sur une même terre ou un même territoire, et villages voisins – et prévoir l'établissement de cartes multiples par les différentes communautés - Partager les cartes avec tous les acteurs et parties prenantes - Formaliser l'appropriation des cartes par les communautés qui les ont élaborées		
Formaliser l'accord de Consentement (sous forme écrite ou sous une autre forme si la communauté en fait la demande) Joindre en annexe au RCP l'accord de consentement et la documentation relative au processus	**L'entité proposant le projet (le gouvernement, éventuellement par l'intermédiaire d'un facilitateur indépendant) au cours de la phase de conception. L'accord de consentement devra inclure :** - Les attentes respectives - La durée du projet proposé, les résultats escomptés et les activités - Les plans et procédures de suivi et de vérification participatifs - La détermination des procédures et mécanismes de doléance - Les conditions du retrait du consentement - L'enregistrement du processus par des moyens et dans des langues accessibles à	Au cours de la mission de pré évaluation de la conception et avant la soumission du RCP à l'examen de l'assurance qualité	Délais convenus au cours du processus de consultation et avant tout investissement

	toutes les parties prenantes concernées.		

Annexe 2 : Modèle de mandat pour les facilitateurs appuyant le processus du CLIP

Le choix de facilitateurs adéquats pour le processus du CLIP est un facteur essentiel pour le succès de ce processus. Il conviendra de prendre en considération, dans le cadre de ce choix, le contexte culturel dans lequel le facilitateur devra intervenir, les compétences linguistiques, l'appartenance ethnique, le genre, l'expérience des processus de consultation et de participation, l'âge (les personnes âgées, par exemple, préfèrent parler à des facilitateurs plus âgés), la connaissance technique du projet proposé et la connaissance des politiques du processus.

Le facilitateur ne joue pas un rôle d'animateur ou de négociateur avec les communautés ; sa mission consiste à conduire les consultations sur le projet proposé avec les communautés choisies et à faciliter de façon constructive le processus décisionnel, sur la base des systèmes communautaires de gouvernance et de prise de décisions. Dans ce processus, le facilitateur devra appuyer l'autonomisation de la communauté et renforcer sa capacité d'examiner efficacement le projet proposé et son impact, afin de faciliter, pour la communauté, une décision prise librement et en connaissance de cause.

Le facilitateur doit posséder, au minimum, une sensibilité aux droits et une connaissance du contexte culturel dans lequel il interviendra, ainsi qu'une connaissance technique des questions à l'examen. Le facilitateur doit être neutre, digne de confiance et responsable vis-à-vis du processus et de la communauté.

En coopération avec le REDISSE IV (CLIP au stade de la conception du projet), les parties prenantes et le facilitateur prendront un certain nombre de dispositions pour le processus du CLIP et veillera à ce que :

- Des informations complètes et précises soient communiquées aux communautés dans un langage facilement compris par tous, comprenant notamment des moyens visuels, pour faire connaître la portée de la consultation et le projet proposé ;

- Soit établie une relation de confiance avec les communautés et que soit créé un environnement de confiance et propice à la prise de décisions ;
- Le processus décisionnel soit déterminé par la communauté, sans aucune interférence, coercition ou pression ;
- Le calendrier de démarrage du processus décisionnel soit décidé par la communauté, et que celui des réunions/ateliers soit approuvé en fonction de la disponibilité de la communauté ;
- Soit approuvée la langue que souhaite utiliser la communauté, et notamment la langue des matériels écrits ;
- Les lois et pratiques coutumières de la communauté soient respectées ;
- Les informations sur le projet proposé soient fournies de manière transparente et précise. L'impact positif et négatif sur le projet proposé doit être communiqué clairement, y compris les effets, risques et avantages potentiels à court terme et à long terme ;
- Les informations soient communiquées à tous les membres de la communauté et soient compatibles avec le système de gouvernance de la communauté et avec ses organes décisionnels ; un accord soit conclu sur le point de savoir si les communautés choisiront des représentants pour exprimer leur consentement, et/ou si le consentement sera donné collectivement par l'ensemble de la communauté ;
- Un accord soit conclu sur la manière dont sera exprimé le consentement (par exemple à mains levées, par un vote, par une signature, par la délégation de dirigeants, etc.) ;
    - Soient documentés le processus, les réunions, les débats, les opinions divergentes (ventilation par sexe, par groupe ethnique, par position au sein de la communauté, par systèmes de moyens d’existence : agriculteurs, pêcheurs, pasteurs, etc.), soit tenu un registre des réunions et des décisions, et qu'il soit communiqué aux communautés pour leurs propres archives.

Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées

Nom prénoms	Structures	Fonctions	Contacts
NIKA Bernard	Direction Départementale de la Santé	SAF de la DDS	06 643 1747
PINDA Prospele	Direction Départementale des Affaires Sociales	Chef de Circonscription d'Action Sociale	06 699 5765
NGAMA Benjamin	Hôpital de base de Sibiti	Assistant sanitaire	06 973 0257
BEMBA Julie Sylvie	Centre de Santé Intégré (CSI) de Moussanda	Chef de centre	06 867 3438
TSIBA KOBY Annick	Centre de Santé Intégré (CSI) de Moussanda	Infirmière	06 822 6476
BOUANG Brice	Centre de Santé Intégré (CSI) des Quartiers e zt 4	Chef de centre	06 987 1309
MAKITA David	Quartier Indo	Chef du collectif des autochtones	
MOUYOYI Rigobert	Quartier Loukana	Chef des Autochtones	

Annexe 4 : PV de Consultations réalisées dans les localités visitées

CONSULTATIONS PUBLIQUES EN MILIEU AUTOCHTONE

PROCES-VERBAL N° 01

L'An deux mil dix-neuf et le dix-neuf mai, s'est déroulée une réunion d'échange entre le Consultant et les populations autochtones du site de Monsieur David OYAKITA à Indo Sibiti. A l'ordre du jour étaient inscrits les points d'échange suivants :

- l'information sur la mise en œuvre d'un nouveau projet Santé et les objectifs de la mission du Consultant ;
- la problématique Santé des populations autochtones (réalités, difficultés) ;
- les suggestions des PA pour améliorer leur prise en charge.

Après une brève introduction par le Consultant sur la perspective d'un nouveau projet et de l'importance des PA dans ce projet, et après avoir décliné l'objet de sa mission, la parole a été donnée librement aux PA autour des réalités que vivent les autochtones dans le domaine de la santé et des difficultés qu'ils rencontrent au niveau des services de santé.

En réponse à cette question, les avis suivants ont été avancés :

- les PA vivent dans la pauvreté et ne sont pas capables de payer les frais de

CONSULTATIONS PUBLIQUES EN MILIEU AUTOCHTONE

PROCES-VERBAL N° 01 bis

consultations et des frais d'ordonnance, en dépit des maladies ;

- les centres de santé ne disposent pas de médicaments à mettre gratuitement à la disposition des malades autochtones. Cela pousse les PA malades à demeurer à la maison et à ne pas fréquenter les centres de santé ;
- les PA sont l'objet de stigmatisation et de discrimination par les agents de santé qui privilégient les soins aux bantous, négligeant les PA ;
- les PA se sentent abandonnés par les pouvoirs publics. Leur implication en tant que main d'oeuvre est quasiment nulle.

Au nombre des suggestions et recommandations, les avis suivants ont été avancés :

- que les PA soient effectivement impliqués dans la mise en oeuvre du projet ;
- que les PA bénéficient des soins gratuits dans les centres de santé ;
- que les agents soient habilités à recevoir les autochtones sans discrimination.

Commencée à 17h, la réunion de concertation a pris fin à 18h07 à la satisfaction de

CONSULTATIONS PUBLIQUES EN MILIEU AUTOCHTONE

...: 19 juin 2019
...rict : Sibiti
...rtement : Lekoumou

LISTE DES PRESENCES

	Noms et Prénoms	Localité	Activités	Contacts
	DODO-MARTINE	Indo	Agriculture	
	MAMPEBE JANINE	INDO	"	
	PEBE-POLINE	"	"	
	MILODO VANELE	"	"	
	DOUNA-MILONDO	"	"	
	MAPASSI POL	"	"	
	MAGNAKASA KRIS	"	"	
	MAOUNGOU	"	"	
	TSABA-TOMA	"	"	
	MOUELLE, DIEU-MERCI	"	"	
	NGOMA-ALPHONSE	"	"	
	KISSANGOU MAPASSI	"	"	
	PAUL GERMAIN	"	"	

CONSULTATIONS PUBLIQUES EN MILIEU AUTOCHTONE

Date : 19 juin 2019

District : SIBITI

Département : LEKOUMOU

LISTE DES PRESENCES

N°	Noms et Prénoms	Localité	Activités	Contacts
1	DOUNA JOEL	INDO	Agriculteur	
2	MABIALA GASTON	"	"	
3	KOIAMALA ALFONSSE	"	"	
4	TSAOU FALONE	"	"	
5	Biyo-KAROLINE	"	"	
6	NGAYA-NIPSIA	"	"	
7	MOUSSOUDA TERESE	"	"	
8	MOUSSIMA MORINE	"	"	
9	MPEMBE-ODE	"	"	
11	BONDO-MAMI	"	"	
12	TSOUBA-RAISSA	"	"	
13	MAYAMA ALBERTINE	"	"	
14	PEMBE JOSEFINE	"	"	

N°	Noms et Prénoms	Localité	Activités	Contacts
1	BATSA EILOMENE	INDO	Agriculteur	
2	MATONDO DAVANE	〃	〃	
3	BONDO MAKITA	〃	〃	
4				

CONSULTATIONS PUBLIQUES EN MILIEU AUTOCHTONE

PROCES-VERBAL N° 02

Les Populations autochtones du site Lokaka à Sibiti, se sont retrouvés autour du Consultant ce 20 mai 2019 à partir de 7h30, pour échanger sur les points suivants :

- information sur le projet en cours et des objectifs de la mission du Consultant ;
- la problématique de la santé des autochtones : réalités et contraintes ;
- Suggestions et recommandations des PA pour l'amélioration de leur prise en charge médicale.

Après le mot introductif du chef du Consultant, les PA ont manifesté leur intérêt pour le projet, si seulement si celui venait à résoudre les difficultés qu'ils endurent dans le domaine de santé.

A propos de la situation des PA, ces derniers ont librement égrainé les avis suivants :

- Les autochtones souffrent de beaucoup de maladies et se sentent marginalisés par les pouvoirs publics.
- Les centres de santé ne disposent plus de médicaments et la gratuité des soins s'est allée ;
- Les centres de santé n'offrent plus de frais de consultation et des ordonnances à payer, même à nous autochtones en situation de pauvreté.

CONSULTATIONS PUBLIQUES EN MILIEU AUTOCHTONE

PROCES-VERBAL N° 02 bis

- les services de santé descendent parfois dans notre site pour des activités de vaccination et de déparasitage, mais ne viennent pas pour les consultations et les soins.
- les PA sont faiblement informés des activités des centres de santé.
- les PA font objet de stigmatisation et de discrimination que ce soit dans la prise en charge médicale que dans le recrutement de la main d'oeuvre.
- Beaucoup d'enfants meurent faute de soins appropriés.

Les PA suggèrent :

- que des actions spécifiques soient prises au profit des PA (gratuité des soins, accueil digne dans les centres, respect de leurs droits ;
- que le projet prenne en compte toutes leurs préoccupations des PA.

~~[illegible]~~

Le Consultant

Le Chef du site

MOUYOYI Rigobert

CONSULTATIONS PUBLIQUES EN MILIEU AUTOCHTONE

Date : 19 juin 2019

District : Sibiti

Département : Lekoumou

LISTE DES PRESENCES

N°	Noms et Prénoms	Localité	Activités	Contacts
1	DODO-MARTINE	Indo	Agriculture	
2	MAMPEBE JANINE	INDO	"	
3	PEBE-POLINE	"	"	
4	MILONDO VANELE	"	"	
5	DOUNA-MILONDO	"	"	
6	MAPASSI ROL	"	"	
7	MADNAKASA KRIS	"	"	
8	MAOUNGOU	"	"	
9	TSABA-TOMA	"	"	
10	MOUELLE DIEU-MERCI	"	"	
11	NGOMA-AFONSSE	"	"	
12	KISSANGOU MAPASSI	"	"	
13	PADI BERNALE	"	"	

CONSULTATIONS PUBLIQUES EN MILIEU AUTOCHTONE

Date : 20 juin 2019

District : SIBITI

Département : LEKOUMOU

LISTE DES PRESENCES

N°	Noms et Prénoms	Localité	Activités	Contacts
14	MISSAFOU ALIN	LOUKANA	Agriculteur	
15	BOUTSANGA-POL	LOUKANA	"	
16	PIKA WILINE	"	"	
17	PEMBE-OLGA	"	"	
18	PEMBE JULLIENE	"	"	
19	BOIGA-RACHAIL	"	"	
20	BOIGA-LIDI	"	"	
21	TSAOU-BENI	"	"	
22	MOUSSOUDA PELAJI	"	"	
23	PIKA-GALINA	"	"	
24	PIKA-ANI	"	"	
25	IPOLO TOTINE	"	"	
26	MOUKASSA JULLIENE	"	"	

CONSULTATIONS PUBLIQUES EN MILIEU AUTOCHTONE

Date : 20 juin 2019

District : SIBITI

Département : LEKOUMOU

LISTE DES PRESENCES

N°	Noms et Prénoms	Localité	Activités	Contacts
27	MALIONA MARTINE	LOUKANA	Agriculture	
28	MAPEMBE SILVI	LOUKANA	"	
29	ILOBO-MARI	"	"	
30	NGOMBO-INESSE	"	"	
31	DOULOU	"	"	
32	MOUKENGE IBAIRE	"	"	
33	ITSOU-FRANÇOI	"	"	
34	MBOU-FRANÇOI	"	"	
35	BOUTA-WILLI	"	"	
36	MOIDA-MICHAILLE	"	"	
37	TSAOU CHANSELVI	"	"	
38	BOIGA-CHIMENE	"	"	
39	IKOIMA ALEANSSE	"	"	

N°	Noms et Prénoms	Localité	Activités	Contacts
40	MOUELLE ANTOINE	LOUKANA	Agriculteur	
41	TSAOU-FLORE	LOUKANA	"	
42	PEMBE-SANDRINE	LOUKANA	"	
43	BOUSSI-CHIMENE	LOUKANA	"	

Annexe 6 : Fiche de plainte

Date :_____

Chefferie traditionnelle de……. Mairie de ……Région de …… Dossier N°……..

PLAINTE
Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Village : _____
Nature du bien affectée **:** _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :
……
……
……

A ……, le……..
_____
Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :
……
……
……
A ……, le……..
_____
(Signature du Chef de Village ou du Maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :
……
……
……
A ……, le……..
_____
Signature du plaignant

RESOLUTION
……
……
……
A ……, le……..
_____
_____

(Signature du Chef de Village ou du Maire) (Signature du plaignant)